



# RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

SOCIÉTÉ ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE  
(SASP)

STADE TOULOUSAIN

ASSOCIATION « STADE TOULOUSAIN RUGBY »

ASSOCIATION « LES AMIS DU STADE TOULOUSAIN »

ASSOCIATION CENTRE DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE DU STADE TOULOUSAIN

(Haute-Garonne)

Exercices 2018 à 2022



## TABLE DES MATIÈRES

<b>SYNTHÈSE</b> .....	<b>5</b>
<b>RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>7</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>8</b>
<b>1. LES STRUCTURES ET LES ACTEURS DU STADE TOULOUSAIN RUGBY A XV : INTERDEPENDANCES ET ZONES DE RISQUES</b> .....	<b>10</b>
1.1. La structure et l'organisation des composantes du groupement sportif .....	10
1.1.1. Le club professionnel, société anonyme sportive professionnelle (SASP)..	11
1.1.2. L'association sportive, dédiée au développement du rugby amateur.....	13
1.1.3. L'association des Amis .....	14
1.1.4. Le centre de formation .....	15
1.2. Des interdépendances fonctionnelles et capitalistiques fortes entre les associations et la société professionnelle .....	19
1.2.1. La propriété des équipements sportifs et la prépondérance dans le capital social du club professionnel .....	19
1.2.2. De nombreuses interdépendances fonctionnelles.....	21
1.3. Un dispositif de prévention des conflits d'intérêts à mettre en place.....	21
<b>2. LES FRAGILITES STRUCTURELLES DU GROUPEMENT SPORTIF : UNE GESTION A SIMPLIFIER</b> .....	<b>23</b>
2.1. Le stade Ernest Wallon : une gestion partagée complexe appelée à évoluer .....	23
2.1.1. Le cadre de la convention de prêt à usage.....	23
2.1.2. Une convention qui n'est pas adaptée à la réalité des investissements réalisés par le club .....	23
2.1.3. Une convention juridiquement fragile compte tenu des pratiques de sous- location .....	25
2.1.4. Une gestion des marchés publics à professionnaliser .....	25
2.2. Les conditions d'utilisation de la marque « Stade Toulousain » par le club professionnel présente des risques fiscaux .....	28
2.2.1. Une utilisation de la marque à régulariser.....	28
2.2.2. Les risques encourus par le club professionnel et par l'association sportive .....	29
2.3. Un centre de formation en partie géré par le club professionnel : des relations à redéfinir.....	31
2.3.1. Des relations financières entre le centre et le club à encadrer pour une plus grande transparence .....	31
2.3.2. Le risque fiscal lié à certaines prestations du centre de formation .....	33
<b>3. UN MODELE ECONOMIQUE FRAGILE</b> .....	<b>34</b>
3.1. La fragilité financière de l'association sportive .....	34
3.1.1. Une association fortement dépendante des financements externes.....	34
3.1.2. L'équilibre du compte de résultat reste fragile .....	35
3.1.3. Son bilan n'est équilibré que grâce aux concours de trésorerie du club professionnel .....	36
3.2. Un résultat d'exploitation du club professionnel tout juste à l'équilibre .....	37

3.2.1.	Des produits d'exploitation en forte croissance .....	38
3.2.2.	Une forte augmentation des autres composantes du chiffre d'affaires .....	39
3.2.3.	Le club professionnel a davantage diversifié ses ressources que ses concurrents du Top 14 .....	40
3.2.4.	Les charges d'exploitation progressent fortement, principalement en raison de l'augmentation de la masse salariale .....	41
3.2.5.	La bonne tenue financière du club en début et en fin de période examinée s'explique par des recettes exceptionnelles .....	45
3.2.6.	Une situation du bilan plus favorable.....	46
3.3.	Le soutien des collectivités publiques .....	49
3.3.1.	Des prestations de services aux collectivités publiques en forte progression, mais qui restent en-deçà des seuils réglementaires .....	49
3.3.2.	Des subventions d'exploitation inférieures au seuil réglementaire mais dont l'utilisation devrait être mieux suivie .....	50
3.3.3.	Le modèle économique lié au subventionnement public du site Ernest Wallon : coûts et avantages .....	55
<b>ANNEXES</b> .....		<b>57</b>
<b>Réponses aux observations définitives</b> .....		<b>65</b>

## SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Occitanie a procédé, pour les exercices 2018 à 2022, au contrôle des comptes et de la gestion de l'association « Stade Toulousain Rugby », de l'association « Les Amis du Stade Toulousain », de l'association « Centre de formation du Stade Toulousain Rugby » ainsi que de la société anonyme sportive professionnelle (SASP) « Stade Toulousain Rugby ». Ces entités qui sont liés par des intérêts sportifs, fonctionnels et financiers communs, constituent le « groupement sportif » Rugby du Stade Toulousain qui n'a pas de personnalité morale.

Ces contrôles s'inscrivent dans le cadre d'une enquête thématique régionale de la Chambre relative à la gestion des clubs professionnels de rugby à XV. Ils font l'objet d'un unique rapport, tout en tenant compte des missions et des responsabilités de chacune des entités.

### **L'originalité du modèle du Stade Toulousain, caractérisé par des interdépendances fonctionnelles et capitalistiques fortes entre la société anonyme sportive professionnelle et les associations**

La société anonyme sportive professionnelle « Stade Toulousain Rugby » porte, depuis 2002, le développement du versant professionnel du groupement sportif tandis que l'association « Stade Toulousain Rugby » est dédiée au développement du sport amateur et détient le numéro d'affiliation à la Fédération française de rugby (FFR), ce qui autorise la participation aux compétitions sportives. Leurs relations sont régies par la voie d'une convention, conformément aux dispositions du code du sport.

La deuxième association « Les Amis du Stade Toulousain » est propriétaire du site Ernest Wallon (stade, terrains et installations annexes), ce qui constitue une spécificité parmi les clubs du Top 14, et les clubs sportifs en général, les installations étant le plus souvent la propriété des collectivités publiques.

Les deux associations susmentionnées détiennent ensemble plus des deux-tiers du capital social de la société sportive, alors que dans 12 clubs du Top 14<sup>1</sup>, l'association dédiée aux sportifs amateurs détient moins du tiers du capital social. Elles se sont prémunies, de surcroît, d'une évolution de la répartition du capital qui les mettrait en minorité, en introduisant une clause de sauvegarde dans la convention de mise à disposition du stade.

Enfin, le centre de formation a été créé, en 1988, sous la forme associative, personne morale distincte de l'association « Stade Toulousain Rugby » et du club professionnel.

### **Un modèle qui est source de de complexité et qui présente des zones de risques**

La mise à disposition du site Ernest Wallon par l'association « Les Amis du Stade Toulousain » repose sur une convention de « prêt à usage », qui n'apparaît pas adaptée. Les conditions dans lesquelles elle est appliquée ne sont ni conformes à ses dispositions, ni aux principes jurisprudentiels gouvernant ce type de prêt. Le risque est de voir cette convention être requalifiée en contrat de louage, ce qui emporterait des conséquences juridiques et financières

---

<sup>1</sup> Saison sportive 2020/2021

différentes. En particulier, certains nouveaux investissements immobiliers (locaux, équipements, installations) figurent à l'actif du club professionnel, alors qu'ils devraient, une fois les opérations achevées, être intégrés au patrimoine de l'association des Amis. Au-delà des aspects comptables, la chambre relève que l'association « Les Amis du Stade Toulousain », en tant que pouvoir adjudicateur, n'a pas respecté le code des marchés publics dans la récente opération de rénovation du stade Ernest Wallon.

Par ailleurs, le juge administratif a considéré depuis 2018, et à titre définitif, qu'il n'existe qu'une seule marque « Stade Toulousain Rugby », propriété de l'association sportive, qui n'a jamais été cédée au club professionnel en dépit des dépôts et renouvellements successifs effectués par la société auprès de l'institut national de la propriété industrielle. Cette situation implique un certain nombre de conséquences fiscales qui, aujourd'hui, ne sont pas appliquées.

Enfin, afin d'en assurer une plus grande transparence, les relations financières devraient être mieux formalisées entre le centre de formation, l'association sportive et le club professionnel, sous forme de convention tripartite. Le choix d'instituer le centre de formation en tant que personne morale associative présente, également, des risques, notamment de nature fiscale, dès lors que ce dernier facture (en franchise de TVA) des prestations de service au club professionnel.

### **Les fragilités d'un modèle économique qui repose sur la santé financière du club professionnel**

Hormis le soutien financier de l'Etat et des collectivités locales lors de la crise sanitaire comme pour les autres clubs, les subventions d'exploitation publiques versées au club professionnel sont faibles. Il s'agit là de l'une des spécificités majeures du modèle économique toulousain.

Sa situation financière apparaît structurellement dépendante de l'aléa sportif et des recettes de la billetterie et des abonnements, produits dérivés et partenariats qui en résultent, même si sur la période contrôlée, une progression significative du chiffre d'affaires peut être constatée, liée aux très bons résultats sportifs de l'équipe première.

Le modèle du groupement repose également sur le fort soutien du club à l'association. C'est ainsi qu'il prend à sa charge le coût afférent aux installations et équipements utilisés par l'association et s'engage, en contrepartie, à lui verser une subvention d'équilibre annuelle. Par ailleurs, les subventions d'investissement versées à l'association des Amis, propriétaire du site Ernest Wallon, bénéficient indirectement à l'ensemble des acteurs du groupement sportif. Elles évitent, ainsi, au club professionnel un certain nombre de dépenses d'investissement qui, à défaut, seraient à sa charge.

L'association est, dès lors, très dépendante de la santé financière de la société professionnelle. Elle n'est donc pas assurée de la pérennité de cette subvention qu'elle perçoit.

Compte tenu de ses particularités et pour consolider son assise financière, une ou plusieurs augmentations de capital de la société professionnelle sont prévues dans la limite d'un montant global maximum d'augmentation de capital de 7 M€, en incluant la prime d'émission. Cette opération permettrait au club professionnel (hors prêts garantis par l'Etat) de tripler le volume de son fonds de roulement.

## RECOMMANDATIONS

1. Veiller au respect des termes de l'article 10-2 et 10-4 des statuts de l'association, relatifs à la périodicité des assemblées générales et à la teneur des procès-verbaux (au président de l'association Stade Toulousain Rugby). *Recommandation non mise en œuvre.*

2. Clairement identifier les subventions d'équilibre versées par le club professionnel dans la comptabilité associative (au président de l'association Stade Toulousain Rugby). *Recommandation non mise en œuvre.*

3. Assurer la publicité des comptes annuels de l'association et du rapport du commissaire aux comptes, conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce (au président de l'association des Amis du Stade). *Recommandation non mise en œuvre.*

4. Mettre en place un outil de suivi pour tous les joueurs inscrits au centre de formation (au président du centre de formation). *Recommandation mise en œuvre.*

5. Retraiter les charges d'exploitation qui auraient dû être immobilisées, afin de rétablir une situation financière et un patrimoine donnant une image fidèle des opérations des exercices contrôlés (au président du centre de formation). *Recommandation non mise en œuvre.*

6. A compter de 2023, imputer les dépenses en section d'exploitation ou d'investissement, conformément au règlement de l'autorité des normes comptables (au président du centre de formation). *Recommandation non mise en œuvre.*

7. Revoir la convention conclue avec l'association « Stade Toulousain Rugby » afin de préciser « les conditions, et notamment les contreparties, de la concession ou de la cession de la dénomination, de la marque ou des autres signes distinctifs de l'association » conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code du sport (au président du club professionnel et au président de l'association sportive). *Recommandation non mise en œuvre.*

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans sa synthèse.

Au stade du rapport d'observations définitives, le degré de mise en œuvre de chaque recommandation est coté en application du guide de la Cour des comptes :

- Mise en œuvre complète : pour les recommandations pour lesquelles la mise en œuvre en cours a abouti à une mise en œuvre complète ; lorsque la mise en œuvre incomplète a abouti à une mise en œuvre totale.
- Mise en œuvre partielle : pour les processus de réflexion ou les mises en œuvre engagées.
- Non mise en œuvre : pour les recommandations n'ayant donné lieu à aucune mise en œuvre ; pour les recommandations ayant donné lieu à une mise en œuvre très incomplète après plusieurs suivis ; quand l'administration concernée s'en tient à prendre acte de la recommandation formulée.
- Refus de mise en œuvre : pour les recommandations pour lesquelles un refus délibéré de mise en œuvre est exprimé.
- Devenue sans objet : pour les recommandations devenues obsolètes ou pour lesquelles le suivi s'avère inopérant.

## INTRODUCTION

*Aux termes de l'article L. 211-3 du code des juridictions financières « Par ses contrôles, la chambre régionale des comptes contrôle les comptes et procède à un examen de la gestion. Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des organismes relevant de sa compétence. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs. L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations. »*

*Aux termes des articles L. 211-4, L. 211-8 et R. 243-2-1 du code des juridictions financières « la chambre régionale des comptes contrôle les collectivités territoriales et les établissements publics locaux », « la chambre régionale des comptes peut contrôler les organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales les établissements publics locaux ou les autres organismes relevant de sa compétence apportent un concours financier supérieur à 1 500 euros ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou sur lesquels ils exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion » et « lorsque le concours financier apporté au représentant légal des organismes visés aux articles L. 211-6 et L. 211-9 par une collectivité territoriale ou un établissement public local est attribué sous forme d'une subvention affectée à une dépense déterminée et qu'il ne dépasse pas 50 % des ressources totales du bénéficiaire, le contrôle se limite au compte d'emploi que ce dernier doit établir. Si le compte d'emploi n'est pas tenu, le contrôle porte sur l'ensemble des comptes et de la gestion ».*

Le contrôle des comptes et de la gestion des entités composant le groupement sportif du stade Toulousain a été ouvert par la présidente de la chambre régionale des comptes Occitanie dans les conditions suivantes, auprès du président :

- de l'association « Stade Toulousain Rugby », M. Gérard LABBE, le 19 janvier 2023 ;
- de la société anonyme sportive professionnelle (SASP) « Stade Toulousain Rugby », M. Didier LACROIX, le 20 janvier 2023 ;
- de l'association « Les Amis du Stade Toulousain » M. Franck BELOT, le 20 janvier 2023 ;
- de l'association « Centre de formation professionnelle du Stade Toulousain Rugby », M. Pierre ESCALIER, le 2 juin 2023.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens de fin de contrôle ont eu lieu, avec les intéressés, le 22 juin 2023 pour la SASP « Stade Toulousain Rugby », et, quoique facultatifs, pour les associations « Stade Toulousain Rugby » et « Les Amis du Stade Toulousain » ainsi que le 4 septembre 2023 pour l'association « Centre de formation professionnelle du Stade Toulousain Rugby ».



Compte tenu des dispositions introduites à l'article R. 243-5-1 du code des juridictions financières par décret du 29 juin 2023<sup>2</sup>, les observations issues de ces quatre contrôles font l'objet d'un unique rapport, tout en tenant compte des missions et des responsabilités de chacune des entités. Les recommandations formulées par la chambre s'adressent, selon le cas, à un ou plusieurs dirigeants.

Lors de sa séance du 28 septembre 2023, la chambre a arrêté des observations provisoires qui ont été adressées aux quatre présidents des entités composant le groupement sportif du stade Toulousain. Des extraits les concernant ont été transmis à des tiers.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, dans sa séance du 15 mars 2024, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

---

<sup>2</sup> Décret n° 2023-520 du 29 juin 2023 portant application des mesures de simplification et d'harmonisation des procédures de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et diverses dispositions d'actualisation du code des juridictions financières

# 1. LES STRUCTURES ET LES ACTEURS DU STADE TOULOUSAIN RUGBY A XV : INTERDEPENDANCES ET ZONES DE RISQUES

## 1.1. La structure et l'organisation des composantes du groupement sportif

En France, le rugby à XV se classe au 2<sup>ème</sup> rang, après le football, en termes de revenus dégagés, et au 4<sup>ème</sup> rang en termes de pratique sportive d'un sport collectif.<sup>3</sup>

Le Stade Toulousain, fondé à Toulouse en 1907, fait partie de l'élite du rugby national dans ses composantes associative et professionnelles. Le club professionnel a remporté 22 fois le championnat de France et cinq fois la coupe d'Europe ; il est le plus titré dans les deux compétitions. Les résultats récents témoignent d'une dynamique certaine : vainqueur Top 14 et Coupe d'Europe pour la saison 2020-2021, demi-finaliste Top 14 et Coupe d'Europe pour la saison 2021-2022, vainqueur du championnat de France à nouveau pour la saison 2022-2023. Les équipes de jeunes, amateurs ou sportifs en voie de professionnalisation, ont notamment remporté la compétition « Reichel Espoirs » en 2021 et 2022, ainsi que la compétition « Elite Crabos » en 2022 et 2023.

Pour aller dans le sens de l'usage courant, et par souci d'allègement rédactionnel, il est proposé de dénommer par l'expression :

- « club professionnel », la société anonyme sportive professionnelle (SASP) Stade Toulousain, société commerciale dédiée au rugby professionnel à XV ;
- « association sportive », l'association Stade Toulousain Rugby dédiée au développement de la pratique du rugby à XV par les amateurs ;
- « association des Amis », l'association « Les Amis du Stade Toulousain », propriétaire du stade Ernest Wallon ;
- « centre de formation », l'association « centre de formation professionnelle du Stade Toulousain Rugby » et
- « groupement sportif », le regroupement, sans personnalité morale, de ces quatre organismes très liés entre eux.

Le groupement sportif est membre de l'association « Stade Toulousain », antérieurement appelée « omnisports », qui regroupe les différentes activités sportives du Stade Toulousain, y compris pour le développement d'autres sports comme le tennis.

La responsabilité de chaque dirigeant est pour autant limitée à celle de ses propres actes.

Les trois composantes associatives du groupement sportif sont étroitement liées au club professionnel, qui répond aux besoins de financement des associations. Elles sont présentées ci-après au regard de leurs objets statutaires et du fonctionnement de leurs instances.

<sup>3</sup> Insee 2021 : « licences sportives et autres titres de participation par fédération agréée »

### **1.1.1. Le club professionnel, société anonyme sportive professionnelle (SASP)**

#### **1.1.1.1. Le fonctionnement des instances**

Le club professionnel a été constitué comme une société anonyme sportive professionnelle (SASP) en 2002, selon les modalités prévues par le code du sport (articles L. 122-1 à L. 122-3). Cette société a succédé à la société anonyme à objet sportif (SAOS) créée en 1998<sup>4</sup>.

Les statuts types applicables au club professionnel ont été mis à jour lors de l'assemblée générale du 9 juillet 2018. La société a pour objet la gestion et l'animation des activités sportives de l'association « Stade Toulousain Rugby » donnant lieu à l'organisation de manifestations payantes et à versement de rémunérations et de la gestion et l'animation de la section professionnelle de l'association « Stade Toulousain Rugby ».

Le club professionnel est administré par un directoire dont les membres – au maximum cinq membres physiques, actionnaires ou non de la société – sont nommés par le conseil de surveillance. Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance. Trois membres du directoire ont été nommés en mai 2017 pour une durée de quatre ans, et M. Didier LACROIX avait été élu président du directoire pour la durée du mandat. Le directoire a été porté à cinq membres par décision du conseil de surveillance du 19 novembre 2019, et les mandats des quatre membres ont été renouvelés pour quatre ans, à l'occasion du conseil de surveillance du 6 juillet 2021. M. Didier LACROIX a été reconduit dans les fonctions de président de la SASP pour la même durée.

Au conseil de surveillance siègent le représentant permanent de l'association sportive, le représentant permanent de l'association des Amis, ainsi que d'autres représentants permanents d'actionnaires personnes morales (notamment FIDUCIAL, SAS SUD RADIO, BANQUE COURTOIS). Au cours de la période sous revue, le conseil de surveillance s'est réuni trois à six fois par an. Les procès-verbaux font bien état de la présentation, par le directoire, des points saillants de gestion, et de la situation financière de la société.

Le conseil de surveillance possède également le pouvoir de contrôle sur la composition de l'actionnariat, les cessions d'actions aux tiers étant « soumises à l'agrément du conseil de surveillance, statuant à la majorité des deux tiers ».

Au cours de la période de contrôle, l'assemblée générale ordinaire s'est réunie une fois par an, réunissant entre 75 % et 85 % des 17 352 actions ayant le droit de vote. Une assemblée générale extraordinaire s'est réunie le 31 mai 2022, dans le cadre de l'augmentation du capital social de la société.

#### **1.1.1.2. L'évolution du capital social**

En 2017 et 2019, le capital social a été augmenté de 10 %, et les primes d'émission ont presque doublé, ce qui a permis de maintenir des capitaux propres quasi stables, malgré le résultat déficitaire important de l'exercice 2018.

---

<sup>4</sup> Cette nouvelle forme juridique, contrairement à l'ancienne, permet la rémunération des dirigeants et la distribution de bénéfices. Il n'y a aucune obligation pour l'association de participer au capital social.

**tableau 1 : capitaux propres de la SASP de 2017 à 2022 (montant en euros)**

Exercice clos le 30/06/....		2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *	2 522 560	2 696 640	2 776 320	2 776 320	2 776 320	2 776 320
	Primes d'émission, de fusion, d'apport...	1 747 680	2 667 040	3 087 850	3 087 850	3 087 850	3 087 850
	Réserve légale (3)	227 024	227 024	227 024	227 024	227 024	227 024
	Report à nouveau	-1 262 416	-1 057 144	-2 247 824	-2 388 853	-2 328 930	-1 665 980
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	205 272	-1 190 680	-141 029	59 924	662 950	1 472 687
	Subventions d'investissement						720 639
TOTAL (I)		3 440 120	3 342 880	3 702 341	3 762 264	4 425 214	6 618 540

Source : CRC, d'après les comptes annuels de la SASP

**tableau 2 : montant du capital social et des primes d'émission de la SASP (montant en euros), et nombre d'actions -2017 à 2022**

		Montant nominal de l'action constant à 160 €						Variation 2017 - 2019 (constant de 2019 à 2022)
		2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	
A	Capital social ou individuel *	2 522 560	2 696 640	2 776 320	2 776 320	2 776 320	2 776 320	10%
A'	Nombre d'actions	15 766	16 854	17 352	17 352	17 352	17 352	10%
B	Primes d'émission, de fusion, d'apport...	1 747 680	2 667 040	3 087 850	3 087 850	3 087 850	3 087 850	77%
C= A+B	Capital social + prime d'émission	4 270 240	5 363 680	5 864 170	5 864 170	5 864 170	5 864 170	37%
C/A'	Montant d'une action (nominal + prime d'émission)	271 €	318 €	338 €	338 €	338 €	338 €	25%

Source : CRC, d'après les comptes annuels de la SASP

La valeur nominale de l'action a fortement augmenté : initialement émise à 15,2 € elle s'élève à 338 € en 2023 (prime d'émission incluse). Dans la perspective d'augmentations de capital ultérieures, une étude a été commandée à un cabinet conseil « sur l'analyse de la valeur des fonds propres du Stade Toulousain ».

Ce dernier qui a fait usage de méthodes comparatives, a estimé la valeur de l'entreprise à 40 M€, dont les deux-tiers proviendraient de la valeur commerciale de la marque.

Le club professionnel ne disposant pas de réserve excédentaire<sup>5</sup>, l'augmentation de ses capitaux propres – via le capital social et les primes d'émissions – apparaît comme l'unique modalité de consolidation des fonds propres. En raison des règles spécifiques imposées par la Ligue Nationale du Rugby<sup>6</sup>, un niveau de capitaux propres suffisant est indispensable à la société pour conserver sa marge d'action, notamment pour gérer l'évolution de la masse salariale des joueurs.

### 1.1.1.3. Un fonds de dotation destiné à la responsabilité sociale et environnementale

Le club se caractérise par un fort attachement aux valeurs qui ont présidé à sa fondation : maintien d'une relation forte avec la composante associative du rugby toulousain ; implication dans la vie locale par le biais de partenariats divers et dynamisme de la formation et du recrutement interne. Il a mis l'accent sur le développement de sa politique de responsabilité sociale et environnementale (RSE) en se dotant d'un Fonds de dotation en 2020.

<sup>5</sup> Au cours de la période sous revue, le cumul du « report à nouveau » et du « résultat de l'exercice » est systématiquement déficitaire.

<sup>6</sup> « Tout club à l'obligation de constituer un fonds de réserve d'un montant au moins égal à 15 % de sa rétribution joueurs (salaires bruts et redevance). Ce fonds de réserve doit permettre aux clubs de faire face aux aléas inhérents à l'activité sportive ou d'en diminuer les effets. »

En complément du développement de la formation sportive proprement dite, les actions s'articulent autour de l'éducation et de l'accompagnement des jeunes et des personnes en situation de handicap. Des actions en faveur de l'égalité et de la diversité ont également été mises en place. L'engagement du club dans la RSE donne lieu à un compte rendu détaillé publié sur le site internet du club. Toutefois, le club n'a pas publié de plan d'actions permettant de préciser les orientations et priorités de son engagement dans ce domaine à moyen terme. Les crédits du Fonds de dotation spécifiquement affectés à la RSE pourraient être identifiés et suivis, dans le cadre de ce plan, et rendus publics.

### **1.1.2. L'association sportive, dédiée au développement du rugby amateur**

L'association sportive est affiliée à la Fédération Française de Rugby (FFR). Ses statuts qui datent de 1995, modifiés en 2004, prévoient que l'association participe à la SASP « *ayant reçu l'apport de sa section professionnelle, et à ce titre, reçoit et gère les titres qui en sont la contrepartie, dans les limites prévues par la loi* » et qu'elle conclut une convention « *en vue d'assurer la rémunération des services qu'elle procurera directement ou indirectement à la SASP* ». Elle est ainsi actionnaire de la SASP à hauteur de 44 % au 31 décembre 2022 (cf. *infra*).

Elle se compose de six collègues (dirigeants, joueurs, dirigeants opérationnels d'équipe, entraîneurs et préparateurs d'équipe, éducateurs, arbitres et personnel médical). Le président est assisté notamment d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un trésorier adjoint. Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité directeur, le bureau et diverses commissions.

L'association sportive compte plus de 440 membres au cours de la saison 2022-2023, en progression de plus de 20 % au cours de la période de contrôle, par rapport à la saison 2018-2019 (360 membres).

L'assemblée générale doit se réunir « au moins » deux fois par an, aux termes de l'article 10-2 des statuts, afin de délibérer sur les comptes, sur le rapport moral, l'activité de l'association et toute question mise à l'ordre du jour. Au cours de la période de contrôle, tous les procès-verbaux requis n'ont pas été transmis à la chambre, ce qui ne lui a pas permis de s'assurer du respect de la périodicité des réunions. L'association devra y veiller à l'avenir. Par ailleurs, ces procès-verbaux ne mentionnent pas le nombre de présents et représentés, et la composition du bureau n'est indiquée que pour celui de l'année 2021.

Enfin, les comptes ont été certifiés par un commissaire aux comptes de 2018 à 2022. Toutefois, ni les comptes, ni les rapports des commissaires n'ont été publiés. L'association sportive devra assurer leur publicité annuelle conformément aux termes de l'article L. 612-4 du code de commerce.

La chambre formule, en conséquence, la recommandation suivante, qui s'adresse au président de l'association Stade Toulousain Rugby :

**1.** Veiller au respect des termes de l'article 10-2 et 10-4 des statuts de l'association, relatifs à la périodicité des assemblées générales et à la teneur des procès-verbaux (au président de l'association Stade Toulousain Rugby). *Recommandation non mise en œuvre.*

Le président s'engage, dans sa réponse aux observations provisoires, à réunir deux assemblées générales par an et en consigner la teneur dans des procès-verbaux conformes aux usages.

Conformément aux termes de l'article L. 122-14 du code du sport, l'association sportive et le club professionnel ont conclu une convention pour une durée de 10 ans, du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2027, aux termes de laquelle le club prend en charge l'ensemble des charges de l'association (cotisations, assurances, entretien), et s'engage à lui verser une subvention d'équilibre annuelle, sous réserve que son budget ne connaisse pas une progression de plus de 10 % par rapport à l'exercice précédent.

En 2018 et en 2019, les subventions correspondantes s'élevaient respectivement à 217 000 € et 250 000 €, soit un tiers de l'ensemble des subventions d'exploitation. En 2022, la subvention atteint presque 820 000 € soit près des deux tiers du total des subventions d'exploitation, le versement d'une subvention complémentaire de 300 000 € dérogeant à la subvention d'équilibre ayant été acté par convention du 4 mai 2022.

Les bilans devraient clairement identifier comme telles les subventions d'équilibre versées par le club professionnel plutôt que de mentionner « Sasp » de manière allusive, afin d'assurer le respect du principe de bonne information, principe précisé aux articles 121-1 (Image fidèle) et 121-3 (Régularité et sincérité) du plan comptable général.

En conséquence, la chambre recommande de :

2. Clairement identifier les subventions d'équilibre versées par le club professionnel dans la comptabilité associative (au président de l'association Stade Toulousain Rugby).  
*Recommandation non mise en œuvre.*

### 1.1.3. L'association des Amis

L'association compte une trentaine de membres. Ses statuts initiaux datent de 1978. Elle a pour objet principal de mettre à disposition de l'association « Stade Toulousain Omnisports » (l'actuelle association « Stade Toulousain ») l'ensemble de ses terrains et installations [...], de gérer, valoriser, accroître tout son patrimoine mobilier et immobilier et peut en outre prendre des participations financières dans toutes sociétés ». Dans la pratique, les installations ainsi mises à disposition bénéficient principalement au groupement sportif du rugby à XV.

L'association est propriétaire du Stade Ernest Wallon<sup>7</sup>, construit au début du XX<sup>ème</sup> siècle aux Pont-Jumeaux, puis exproprié et reconstruit en 1980 au pré des Sept-Deniers, rénové dans les années 2000 et plus récemment en 2020-2021. Ces constructions et travaux ont été majoritairement financés par les collectivités territoriales.

L'accès à l'association est restrictif, la qualité de membre étant réservée aux membres de l'association Stade toulousain (ex- « omnisports »), en qualité de pratiquant ou de dirigeant actif pendant une durée de 10 ans au moins ; en tout état de cause, les deux tiers au moins des membres de l'association doivent être issus de l'Association Stade Toulousain Rugby.

Les statuts, dernièrement modifiés le 29 janvier 2020, ont ouvert la possibilité, pour l'association, de « prendre des participations financières dans toutes sociétés » et ont permis au représentant légal du club professionnel de siéger de droit au conseil d'administration. Elle est ainsi actionnaire du club professionnel à hauteur de 23 % au 31 décembre 2022 (cf. *infra*).

Le conseil d'administration est composé de 17 à 20 membres (le président de l'association « Stade Toulousain Omnisports », le président de l'association « Stade Toulousain Rugby », le

<sup>7</sup> Premier président du Stade Toulousain et actionnaire « historique » du Stade ayant permis son acquisition.

président de l'association « Stade Toulousain Tennis » et le représentant légal du club professionnel et 13 à 16 membres élus). Si le fonctionnement des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'association n'appelle pas d'observation, en revanche, elle ne respecte pas l'obligation législative de publier ses comptes ainsi que les rapports des commissaires aux comptes, à l'exception des exercices 2020 et 2021.

La chambre formule, en conséquence, la recommandation suivante, qui s'adresse au président de l'association des Amis du Stade :

**3.** Assurer la publicité des comptes annuels de l'association et du rapport du commissaire aux comptes, conformément à l'article L. 612-4 du code de commerce (au président de l'association des Amis du Stade). *Recommandation non mise en œuvre.*

Le président de l'association s'est engagé, dans sa réponse aux observations provisoires, à régulariser cette situation dans les meilleurs délais.

#### **1.1.4. Le centre de formation**

##### **1.1.4.1. Un centre rattaché au club professionnel**

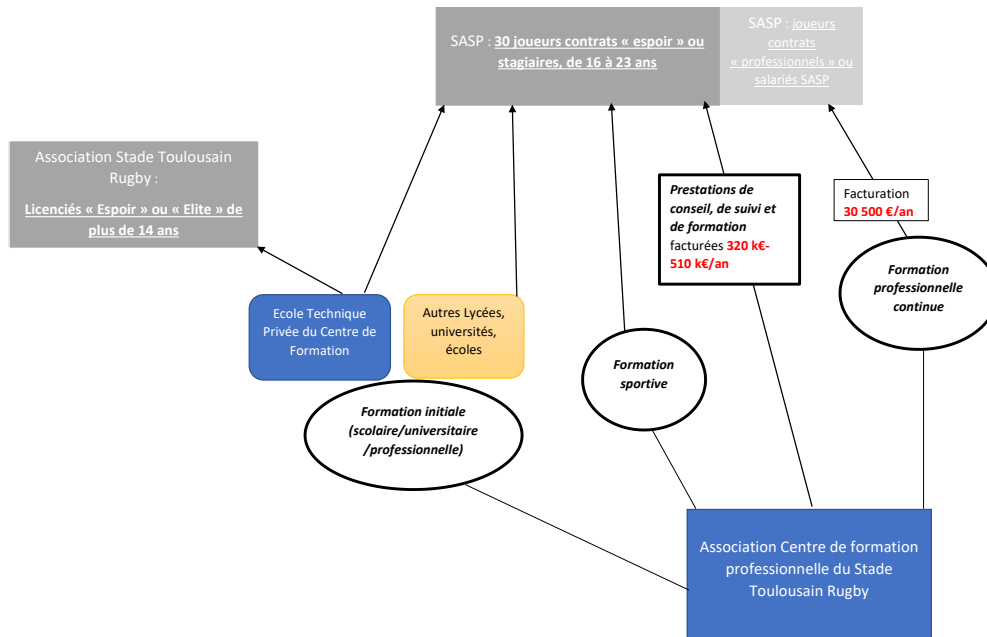
Le centre de formation professionnelle du Stade Toulousain Rugby a été créé le 4 juillet 1988 sous la forme d'une association relevant de la loi de 1901.

Aux termes de l'article D. 211-83 du code du sport « *constitue un centre de formation toute structure mise en place par une association ou la société sportive qu'elle a constituée permettant à de jeunes sportifs de plus de quatorze ans au cours de l'année de leur inscription dans le centre de formation de bénéficier, d'une part, d'une formation sportive permettant d'accéder à une pratique professionnelle de leur discipline et, d'autre part, d'un enseignement scolaire ou professionnel ou d'une formation universitaire.* » L'agrément ministériel du centre de formation est accordé (depuis 2002) au club professionnel conformément aux dispositions de l'article L. 211-4 du code du sport.

L'objet initial de l'association était la formation diplômante des joueurs et leur insertion ou reconversion à l'issue de leur carrière de sportif. A compter de 2003, l'association a également pour objet la formation et la préparation des joueurs qui se destinent au professionnalisme, auxquelles s'ajoute en 2018 la formation sportive des jeunes joueurs au plus haut niveau de la compétition. Le centre de formation professionnelle du Stade Toulousain Rugby bénéficie ainsi à trois catégories de sportifs :

- aux sportifs de haut niveau de la société sportive, l'agrément obtenu depuis 2002 étant une condition à la professionnalisation du club ;
- aux jeunes joueurs et joueuses prometteur(e)s de l'association « Stade Toulousain Rugby », qui bénéficient principalement de la formation dispensée par l'école technique privée ;
- aux sportifs de haut niveau de la société sportive en voie de reconversion professionnelle.

Le centre a développé une école technique privée en son sein, qui assure un suivi pédagogique individualisé de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle des jeunes joueurs. Cette école, qui perçoit le produit de la taxe d'apprentissage (part supplémentaire). L'organigramme ci-dessous illustre les interrelations entre le centre de formation, le club et l'association support :



Source : CRC à partir des statuts et des comptes du centre de formation

Les statuts prévoient l’existence de 11 membres actifs, élus par l’assemblée générale ; or il n’est relevé que 5 membres actifs au cours de la saison 2018-2019 et 10 membres actifs jusqu’à la saison 2021-2022. De surcroît, les membres actifs issus des « dirigeants de l’association Stade Toulousain Rugby » n’ont pas été élus en assemblée générale. Le mode de désignation et la durée du mandat du représentant des joueurs ne sont pas précisés. Par ailleurs, la périodicité trimestrielle des réunions des conseils d’administration, prévue par les statuts, n’a pas été respectée en 2019, en 2021 et en 2022. Les listes de présence aux conseils d’administration n’ont pas non plus été transmises pour 2018 et pour 2022.

Le président s’est engagé, dans sa réponse aux observations provisoires, à se conformer aux statuts.

#### 1.1.4.2. Les prestations facturées à la SASP

Les prestations du centre de formation sont facturées à la SASP sur la base d’un coût annuel fixé dans la convention (faisant l’objet d’une régularisation au coût réel du dispositif), qui s’élève en moyenne à 15 000 € par joueur sur la période sous revue (hors exercice 2020). Ce coût apparaît concordant avec les données de comptabilité analytique pour 2022<sup>8</sup>.

tableau 3 : coût des prestations facturées par le centre de formation au club professionnel

Libellé et compte	2018	2019	2020	2021	2022
<b>Prestation centre formation sportif (compte 706001)</b>	<b>435 117 €</b>	<b>461 406 €</b>	<b>322 817 €</b>	<b>437 169 €</b>	<b>513 202 €</b>
<i>Nombre de joueurs</i>	29	31	32	30	33
<i>Saison</i>	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
<b>Coût par joueur</b>	<b>15 004 €</b>	<b>14 884 €</b>	<b>10 088 €</b>	<b>14 572 €</b>	<b>15 552 €</b>

Source : CRC, d’après les fichiers d’écritures comptables et d’après les documents « formation joueurs » (pour le nombre de joueurs par saison)

<sup>8</sup> Près de 514 000 €, soit 14 679 € par joueur pour 35 joueurs.



Il apparaît toutefois que ces facturations sont sous-estimées au regard du coût réel des formations, puisque les facturations ne prennent pas en compte la formation des joueurs inscrits à l'École technique privée (40 % des joueurs en moyenne), ni les dépenses occasionnées par les prestations de formation externalisées pour le haut niveau. A défaut d'une estimation par « catégorie » de joueurs, la chambre évalue donc le « coût annuel » d'un joueur (en convention avec le club ou non) pour l'association à plus de 19 000 € (pour la période la plus récente), soit un montant significativement supérieur aux facturations indiquées dans le tableau 3.

Le président du centre de formation indique, dans sa réponse, que les coûts liés à l'école technique privée seront intégrés à l'avenir dans le coût de formation par joueur.

Dans le cadre de la redéfinition de leurs relations financières, la chambre estime que le centre de formation et le club professionnel devraient mettre en place un dispositif permettant de mieux estimer le coût complet des prestations de services du centre de formation.

#### **1.1.4.3. L'insuffisance des indicateurs d'activité**

Quelques jeunes sportifs prometteurs (« Elite » ou « Espoirs »<sup>9</sup>) licenciés de l'association « Stade Toulousain Rugby » sont pris en charge par le centre de formation, au titre d'un suivi ponctuel scolaire/professionnel/universitaire via l'école technique privée. Le nombre de jeunes accueillis<sup>10</sup> est en baisse continue : 19 joueurs ou joueuses suivi(e)s en 2018/2019 et seulement 9 en 2022/2023, soit respectivement 40 % et 19 % du nombre de joueurs suivis par l'association. S'agissant des joueuses, sont recensées 8 puis 5 joueuses « Elite 1 » respectivement suivies en 2018/2019 puis 2019/2020, et seulement une sur la saison 2022/2023.

D'après l'association, cette baisse significative des joueurs et joueuses accueilli(e)s résulterait de la crise sanitaire, mais aucune réflexion n'a été approfondie sur ce point ; en outre, le suivi demandé par la chambre débutant à compter de la saison 2018/2019, il n'est pas possible d'effectuer une mise en perspective de cette tendance sur une plus large période.

Quelques joueurs sont issus d'autres clubs, entre 2 % et 10 % de l'effectif sur la période sous revue.

---

<sup>9</sup> Les sportifs « Elite » sont des sportifs de haut-niveau, inscrits sur une liste arrêtée par le ministère chargé des sports ; les sportifs « Espoirs » sont également inscrits sur une liste arrêtée par le ministère chargé des sports (mais ne valident pas encore l'ensemble des critères pour le haut-niveau)

<sup>10</sup> Hors les saisons 2020/2021 et 2021/2022 impactées par la crise sanitaire

tableau 4 : nombre de joueurs suivis par l'association par saison sportive, selon structure d'origine

	2018-2019	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23
CFST	28	31	35	35	35
<b>Total centre de formation du Stade Toulousain (joueurs sous convention SASP)</b>	<b>58%</b>	<b>61%</b>	<b>83%</b>	<b>88%</b>	<b>73%</b>
Crabos					1
Elite 1	9	5	1		1
Espoir	9	9	2	3	8
Espoir TO XIII	1	1			
<b>Total joueurs de l'association Stade Toulousain Rugby</b>	<b>19</b>	<b>15</b>	<b>3</b>	<b>3</b>	<b>9</b>
	<b>40%</b>	<b>29%</b>	<b>7%</b>	<b>8%</b>	<b>19%</b>
Espoir/ Colomiers	1	4	3	1	2
Espoir/ Vallee du girou			1	1	
Reichel		1			
Volley/ Creps					1
<b>Total joueurs hors club Stade Toulousain</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
	<b>2%</b>	<b>10%</b>	<b>10%</b>	<b>5%</b>	<b>6%</b>
<b>Total général</b>	<b>48</b>	<b>51</b>	<b>42</b>	<b>40</b>	<b>48</b>

Source : CRC, d'après les données transmises par l'association. Environ 40 % des joueurs sous convention avec la société sportive sont élèves de l'Ecole technique privée.

Les données ont dû être complétées à partir des archives de l'association, à la demande de l'équipe de contrôle, l'association ne disposant pas d'un suivi des joueurs pris en charge (hors ceux en convention avec le club professionnel).

Dès lors la chambre formule la recommandation suivante, qui s'adresse au président du centre de formation :

4. Mettre en place un outil de suivi pour tous les joueurs inscrits au centre de formation (au président du centre de formation). *Recommandation mise en œuvre.*

Depuis le contrôle de la chambre, l'association a mis en place, à compter de la rentrée de la saison 2023/2024, un outil de suivi de tous les joueurs. La chambre considère la recommandation comme mise en œuvre.

#### 1.1.4.4. La gestion des charges de personnel, des recettes de taxe d'apprentissage et des immobilisations doit être revue

Les charges de personnel sont sous-évaluées par l'absence de prise en compte de la prise en charge des rémunérations de l'entraîneur adjoint par le club professionnel, au titre d'une mise à disposition non formalisée (sans convention, ni remboursement au club des rémunérations versées), à hauteur de 44 459 € brut en 2022.

Les présidents, commissaires aux comptes et experts-comptables répondent qu'il y a une convention de mise à disposition, qui prévoit que la rémunération de l'entraîneur adjoint restera à la charge du club sportif, que cette prise en charge est neutre pour les résultats de l'association et que le risque fiscal est mineur. Toutefois, la situation relevée devra être régularisée, selon la

chambre. A défaut, l'association pourrait s'exposer à un risque fiscal, dès lors qu'une partie de ses charges d'exploitation est financée par une société commerciale<sup>11</sup>.

Par ailleurs, le poids des produits de taxe d'apprentissage dans les produits d'exploitation du centre de formation se rétracte sur la période, passant de 44 % en 2018-2019 à 38 % en 2022. Elle couvre toutefois, en 2022, la totalité des charges afférentes à l'école technique privée.

Cette taxe ne pouvant être utilisée pour des dépenses d'actif immobilisé jusqu'en 2021, une partie des recettes afférentes n'aurait pas dû être comptabilisée pour les charges d'exploitation identifiées. A compter de 2022, l'association aurait pu affecter en recette d'investissement la part correspondante de taxe d'apprentissage affectée aux dépenses d'immobilisations.

Enfin s'agissant de la gestion des immobilisations, de nombreux redressements ont dû être réalisés afin de préciser l'analyse des équilibres financiers. Entre 2018 à 2022, près de 250 000 € de biens ont ainsi été comptabilisés en charges d'exploitation, au lieu d'être inscrits au patrimoine de l'association. L'état des immobilisations, à la clôture de l'exercice 2022, retrace ainsi moins d'un tiers<sup>12</sup> des immobilisations acquises en réalité par l'association.

Dès lors, afin d'assurer un suivi du bilan patrimonial fiable, la chambre formule les recommandations suivantes adressées au président du centre de formation :

5. Retraiter les charges d'exploitation qui auraient dû être immobilisées, afin de rétablir une situation financière et un patrimoine donnant une image fidèle des opérations des exercices contrôlés (au président du centre de formation). *Recommandation non mise en œuvre.*

6. A compter de 2023, imputer les dépenses en section d'exploitation ou d'investissement, conformément au règlement de l'autorité des normes comptables (au président du centre de formation). *Recommandation non mise en œuvre.*

Dans leur réponse commune, les dirigeants des différentes structures du groupement sportif ainsi que le commissaire aux comptes précisent que les modifications proposées par la chambre n'auraient pas d'impact sur les résultats de l'association et que la traçabilité matérielle du patrimoine est assurée par des moyens extra-comptables.

La chambre relève que, toutefois, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'association ne pouvait inscrire ses recettes de taxe d'apprentissage en compte d'investissement. Contrairement à ce qui est avancé, cette pratique augmente artificiellement le fonds de roulement, ce qui affecte l'analyse qui peut être faite des équilibres du bilan.

## **1.2. Des interdépendances fonctionnelles et capitalistiques fortes entre les associations et la société professionnelle**

### **1.2.1. La propriété des équipements sportifs et la prépondérance dans le capital social du club professionnel**

La principale originalité du modèle économique et fonctionnel du groupement sportif réside dans la propriété du site Ernest Wallon et dans les modalités de son exploitation. Cet équipement sportif, ainsi que des terrains et installations annexes, sont propriété de l'association

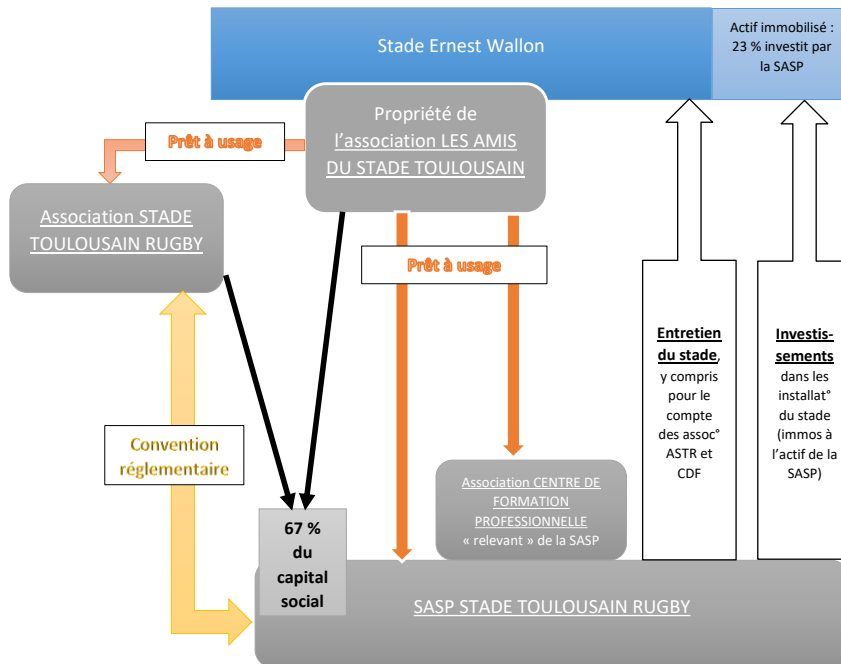
---

<sup>11</sup> Paragraphes 265 et suivants de l'instruction fiscale relative au régime fiscal des organismes à but non lucratif 4H-5-06 - B.O.I. N° 208 du 18 décembre 2006.

<sup>12</sup> Actif immobilisé brut de 102 187 €, retraités à hauteur de 346 803 €.

des Amis qui les met à disposition du club professionnel, de l'association « amateurs » et du centre de formation par une convention de prêt à usage (cf. *infra*).

Il s'agit d'une spécificité dans le domaine des clubs du Top 14, et des clubs sportifs en général, les installations étant le plus souvent la propriété des collectivités publiques<sup>13</sup>. Les relations fonctionnelles entre ces différentes composantes du groupement sportif sont schématisées par le diagramme ci-après :



Source : CRC d'après les statuts des organismes concernés et les conventions

Parallèlement, le contrôle du club professionnel reste exercé par l'association sportive et par l'association des Amis.

L'association sportive détient actuellement 44 % du capital social du club professionnel, et l'association des Amis en détient 23 %. Des actionnaires privés comme la société FIDUCIAL MEDIAS (11 %) ont pris des parts depuis 2014.

tableau 5 : évolution des parts du capital social de 1999 à ce jour (en pourcentage)

Part du capital social	1999	2002	2014	2018-2022
Association du « Stade toulousain rugby »	99,88%	58%	47%	44%
Association « Les amis du Stade Toulousain »		32%	25%	23%
<b>Part des associations</b>	<b>99,88%</b>	<b>90,03%</b>	<b>72,05%</b>	<b>67,13%</b>
Autres actionnaires	0,12%	10%	18%	22%
Fiducial			10%	11%
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Source : CRC, d'après les statuts correspondants et la liste des actionnaires

Le capital social du club professionnel reste donc majoritairement détenu par les deux associations, ce qui est une spécificité du modèle toulousain. A titre de comparaison, pour 12 autres clubs de l'élite professionnelle nationale (le « Top14 »), l'association dédiée aux sportifs amateurs détient moins du tiers du capital social de la société sportive

<sup>13</sup> D'après l'étude de l'ANDES « le financement du Sport professionnel » de septembre 2021, 89 % des équipements appartiennent à des collectivités territoriales, 4 % à des clubs et 7 % à d'autres entités.

Les associations se sont prémunies contre une évolution de la répartition du capital social qui les mettrait en minorité ; la nouvelle convention de « prêt d'usage » du stade au bénéficiaire (entre autres) du club professionnel, signée le 31 juillet 2020, introduit une clause sauvegarde, afin de « pouvoir réexaminer les conditions de l'autorisation de mise à disposition consentie [...] ou de [la] retirer si nécessaire [...] dans le cas où serait constatée [...] toute modification de la SASP qui serait de nature à compromettre son indépendance à la suite d'un changement de majorité provoqué par une nouvelle répartition de son capital social. »

La dernière décision d'augmentation du capital social, validée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2022, va toutefois modifier le poids des associations actionnaires de manière significative : à montant nominal de l'action constant, et sans prise de nouvelles actions par les associations, ces dernières conserveraient seulement 50,8 % du capital social de la société.

Ces évolutions ont pour objectif de consolider le fonds de roulement du club sans bouleverser l'équilibre du contrôle des actionnaires.

### **1.2.2. De nombreuses interdépendances fonctionnelles**

Les processus de décision internes sont partagés au sein des composantes du groupement sportif, s'agissant des décisions de gestion d'intérêt commun. Cette situation de fait est liée à l'interdépendance du club professionnel et des associations qui est caractérisée par les éléments suivants :

- l'association sportive détient l'affiliation à la FFR autorisant la participation aux compétitions et constitue un vivier de futurs joueurs (qui passeront notamment par le centre de formation) ;
- l'association des Amis apporte les installations sportives, dont les travaux d'amélioration et une partie de l'entretien (sur la période sous revue) sont entièrement subventionnés par les collectivités publiques ;
- le club professionnel soutient financièrement l'association sportive, par le biais d'une subvention annuelle d'équilibre et de contributions en nature ; l'association est donc dépendante des résultats de l'exploitation de l'activité professionnelle. Par ailleurs, le club investit directement pour l'amélioration et l'entretien des installations du stade Ernest Wallon ;
- les deux associations, majoritaires au capital social du club professionnel, sont garantes « du respect de l'éthique et des couleurs du club » et de la mémoire du stade Ernest Wallon, afin que l'aspect commercial de l'exploitation du club professionnel ne l'emporte pas sur les intérêts du sport amateur et les « valeurs du club ». Grâce à la clause de sauvegarde mentionnée plus haut, les associations disposent d'un pouvoir de décision prépondérant au sein du club professionnel.

### **1.3. Un dispositif de prévention des conflits d'intérêts à mettre en place**

Ces dépendances croisées, si elles permettent de faciliter certains processus de décision d'intérêt commun, présentent toutefois des facteurs de risques, en raison des responsabilités exercées par deux dirigeants dans des activités commerciales privées liées au groupement sportif.

Ainsi, MM. Didier LACROIX, président du club professionnel, et Franck BELOT, président de l'association « Les amis du Stade Toulousain » sont par ailleurs gérants et/ou associés dans plusieurs sociétés prestataires du groupement.

Ils sont associés dans la société « OLD INK », et également actionnaires dans les sociétés « A LA UNE » (spécialisée dans l'événementiel et la publicité) et « A VOS MARQUES » (société de conception, réalisation et commercialisation d'éléments de décoration et de marquages artistiques ou de signalisations à vocation publicitaire - agent commercial). M. Franck BELOT est par ailleurs directeur commercial pour INFRONT, société de droit Suisse spécialisée dans le marketing sportif et l'organisation d'événements et de manifestations sportives, et principal partenaire financier du club professionnel.

Dans ce contexte, la chambre constate qu'aucun dispositif de prévention des conflits d'intérêts n'a été mis en place, ce qui permettrait pourtant de limiter les risques potentiellement encourus par les représentants légaux de la société et des associations du groupement sportif dans leurs relations avec des sociétés commerciales.

Il ressort toutefois de la réponse commune des dirigeants des différentes structures du groupement sportif, la volonté de doter le Stade toulousain d'un comité d'éthique indépendant en 2024. La chambre en prend acte.

---

### *CONCLUSION INTERMÉDIAIRE*

---

Le Stade Toulousain, fondé à Toulouse en 1907, fait partie de l'élite du rugby national dans ses composantes associatives et professionnelles. Le club professionnel, sous la forme commerciale d'une SASP depuis 2002, porte le développement de l'activité professionnelle du groupement sportif, qui comprend également l'association des Amis, l'association sportive « Stade Toulousain Rugby », dédiée au développement du sport amateur ainsi que le centre de formation professionnelle, rattaché au club professionnel.

Le capital social du club professionnel reste majoritairement détenu par les deux associations, pour plus des deux tiers, ce qui est une spécificité du modèle toulousain. Elles se sont prémunies contre une évolution de la composition du capital qui les mettrait en minorité en introduisant une clause de sauvegarde dans la convention de « prêt d'usage » du stade Ernest Wallon

Les interdépendances fonctionnelles et capitalistiques internes au groupement sportif sont, par ailleurs, facteurs de complexité et présentent des zones de risque. Des marges d'amélioration dans le fonctionnement des instances des associations ainsi que dans la tenue de leurs comptes sont relevées par la chambre.

## **2. LES FRAGILITES STRUCTURELLES DU GROUPEMENT SPORTIF : UNE GESTION A SIMPLIFIER**

### **2.1. Le stade Ernest Wallon : une gestion partagée complexe appelée à évoluer**

#### **2.1.1. Le cadre de la convention de prêt à usage**

Comme déjà indiqué, le groupement sportif Stade toulousain est l'une des rares structures sportives, tous sports confondus, à posséder ses propres infrastructures

Une convention de « prêt à usage » du Stade Ernest Wallon a, ainsi, été conclue entre l'association « Les amis du Stade toulousain », propriétaire, et l'association « Stade Toulousain » (ex-stade omnisports), le club professionnel, le centre de formation, l'association sportive ainsi que l'association « Stade Toulousain Tennis ». La convention actuellement en vigueur a été signée le 30 juillet 2020 pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2020 (renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'association « Les amis du Stade toulousain » en sa qualité de propriétaire).

Le « prêt à usage », contrat régi par les articles 1875 à 1891 du code civil, repose sur la gratuité de principe. Il n'entraîne aucun transfert de propriété au profit de « l'emprunteur », qui s'engage à utiliser le bien selon l'usage déterminé dans la convention, et à en supporter les dépenses relatives à son usage.

Les cinq cosignataires précités bénéficient donc de la mise à disposition gratuite pour usage de l'ensemble des terrains, installations et équipements. Ils assument seuls, pour la part qui les concerne, toutes les dépenses nécessaires à l'usage et à l'entretien des biens prêtés (liste non exhaustive à l'article 8).

L'usage du site Ernest Wallon est soumis à des conditions contractuelles restrictives. L'accord de l'association « Stade Toulousain » (ex- « Stade Toulousain omnisports »), en tant que gardienne du respect, de l'éthique et des couleurs du Club, est, en effet, requis avant toute validation par l'association des Amis des travaux réalisés par les bénéficiaires (article 7), et pour toute modification éventuelle de l'objet social des cosignataires, ou de leurs conditions d'exploitations du site (article 3).

En outre, la nouvelle convention signée en 2020 introduit une « clause de sauvegarde » (article 13) qui permettrait à l'association des Amis de réexaminer les conditions de mise à disposition, voire de la retirer, dans le cas où un changement de majorité de l'actionnariat du club professionnel serait de nature à compromettre son indépendance, ou à modifier son objet social.

#### **2.1.2. Une convention qui n'est pas adaptée à la réalité des investissements réalisés par le club**

Le club professionnel réalise, à sa charge, des investissements importants sur le site Ernest Wallon, allant au-delà des dépenses de conservation de la chose prêtée.

Depuis 2018, il a investi à hauteur de 18 % des immobilisations corporelles du site, principalement pour l'aménagement du gazon synthétique (1 M€), la boutique des sept deniers

(127 456 €), la réfection de l'enrobé (115 999 €), l'aménagement du monument sur le parking (34 236 €), et des travaux de cloisonnement, et d'aménagement (centre d'entraînement et Bodega).

**tableau 6 : répartition de l'actif immobilisé lié au site Ernest Wallon entre l'association propriétaire et le club professionnel en 2022 (montants en euros)**

	<b>Prix acquisition</b>	<b>Valeur nette</b>
<b>Association les Amis du Stade</b>	<b>32 730 876</b>	<b>9 375 605</b>
Proportion	77%	86%
<i>Dont période sous revue</i>	<i>7 354 701</i>	<i>5 926 543</i>
<i>Proportion</i>	<i>82%</i>	<i>82%</i>
<b>Association Stade Toulousain</b>	<b>105 291</b>	<b>7 568</b>
<b>SASP</b>	<b>9 634 377</b>	<b>1 465 009</b>
Proportion	23%	14%
<i>Dont période sous revue</i>	<i>1 571 995</i>	<i>1 291 197</i>
<i>Proportion</i>	<i>18%</i>	<i>18%</i>
<b>Total général</b>	<b>42 470 544</b>	<b>10 848 182</b>
<i>Dont période sous revue</i>	<i>8 926 696</i>	<i>7 217 740</i>

Source : CRC, d'après l'état des immobilisations des associations de la SASP (à la clôture des comptes 2022). La valeur nette, définie au sens comptable, est calculée comme le prix d'acquisition diminué des amortissements.

Bien qu'il ne soit pas propriétaire, le club professionnel a inscrit à son actif 18 % de la valeur nette comptable de l'actif immobilisé créé sur le site Ernest Wallon au cours de la période de contrôle pour un montant de près de 1,3 M€.

La répartition des investissements entre le club professionnel et l'association des Amis n'est, de surcroît, pas clairement fixée : en règle générale, l'association n'investit que lorsqu'elle dispose de concours financier à cette fin, principalement des subventions publiques. Le club professionnel la supplée en d'autres circonstances. Or, cette logique de répartition n'est pas toujours assurée. C'est ainsi que l'association des Amis a subventionné l'aménagement en gazon synthétique du « terrain rocade », porté principalement par le club professionnel, à hauteur de 93 % du coût total.

S'agissant en particulier du gazon synthétique<sup>14</sup>, ou d'autres travaux de montant élevé, un risque existe que ces travaux puissent être regardés comme une contrepartie financière à l'utilisation du bien, alors même que le prêt à usage est par définition gratuit (article 1876 du code civil)<sup>15</sup>.

Par ailleurs, ce même article 7 prévoit que « l'ensemble de ces travaux deviendront une fois réalisés la propriété exclusive de l'association des Amis du Stade Toulousain ». Or, les nouveaux investissements immobiliers (locaux, équipements, installations) ainsi que les travaux lourds s'apparentant à des dépenses d'investissement figurent à l'actif du club professionnel, alors qu'ils devraient, une fois les opérations achevées, donner lieu à inscription à l'actif patrimonial de l'association des Amis.

<sup>14</sup> qui fait l'objet de stipulations contractuelles spécifiques, qui dérogent à l'article 7 précité de la convention de prêt à usage, cf. convention d'occupation temporaire travaux – n°2021-M3 entre la société publique locale TISSEO INGENIERIE, le propriétaire et les bénéficiaires du prêt à usage, article 2.5

<sup>15</sup> « Art. 1876 - Ce prêt est essentiellement gratuit. » Voir aussi les arrêts suivants : Cour d'appel de Paris 3<sup>ème</sup> chambre n°16/26891 ; Cour de cassation 3<sup>e</sup> civ., 14 janv. 2004, n° 02-12.663.



Selon la réponse du commissaire aux comptes, la doctrine comptable autoriserait la possibilité de comptabiliser des investissements au bilan d'un propriétaire, en l'occurrence le club professionnel, qui a acquis un bien, en contrôle la ressource, sans en avoir encore la pleine jouissance (article 512-3 du plan comptable général).

Cependant, ces conditions ne sont pas remplies dans le cas présent, puisqu'aux termes de l'article 7 de la convention de prêt d'usage, c'est bien l'association qui devient propriétaire, dès leur achèvement, des immobilisations créées par le club professionnel sur le site Ernest Wallon.

L'évolution des pratiques n'est donc ni conforme à la rédaction de la convention, ni aux principes jurisprudentiels gouvernant le prêt à usage. Il conviendra donc, à brève échéance, de corriger l'anomalie constatée dans le bilan des deux entités.

### **2.1.3. Une convention juridiquement fragile compte tenu des pratiques de sous-location**

La convention de prêt autorise la sous-location (article 11), sous réserve d'une autorisation expresse formelle et préalable de l'association des Amis. C'est ainsi que le club professionnel perçoit, à hauteur de 1 M€ en 2022, une redevance d'occupation/exploitation du stade de la part du TO XIII (de l'ordre de 200 000 € / an) et divers loyers au titre de l'optimisation du site, loué pour divers événements.

Or, le prêt à usage ne permet pas, en principe, la sous-location : le prêt à usage étant généralement analysé comme un contrat *intuitu personae*, l'emprunteur ne peut en principe conclure un sous-contrat de prêt, ni donner à bail la chose qui lui a été gracieusement confiée.

Si en l'espèce la convention de prêt à usage a expressément prévu la possibilité de ces sous-locations, sur autorisation du propriétaire, la liberté contractuelle ne saurait s'exonérer du caractère gratuit du contrat de prêt à usage. Ces revenus locatifs pourraient être requalifiés comme des avantages indirects<sup>16</sup>. Les sous-locations devraient donc, en principe, donner lieu à rémunération du propriétaire.

En conclusion, la convention de prêt à usage n'est pas adaptée. Si le club souhaite poursuivre la diversification de ses actions commerciales, notamment par le biais de sous-locations, une évolution du format juridique de la convention devra être envisagée. La nouvelle convention devrait alors préciser les investissements devant être réalisés par le propriétaire et inscrits à son bilan comptable, ainsi que les modalités selon lesquelles le locataire pourrait, éventuellement, y participer.

### **2.1.4. Une gestion des marchés publics à professionnaliser**

#### **2.1.4.1. Les travaux d'aménagement relatifs à l'accueil du Rugby à XIII (TO XIII)**

La ville de Toulouse a sollicité l'association « les Amis du Stade Toulousain », gestionnaire du Stade Ernest Wallon, qui « a accepté d'accueillir dans son stade [...] le TO XIII, pour les matchs officiels, l'activité administrative et commerciale du club à compter de la saison sportive 2019-2020 et pour une durée minimale de 10 ans ».

---

<sup>16</sup> Cour de cassation, 1ère chambre civile 11 octobre 2017 n°16-21.419.

Cet accueil a donné lieu, de 2019 à 2021, à des travaux de rénovation et d'amélioration significatifs portant sur la zone sportive et administration, le déplacement vestiaire association, le déplacement cantine, le déplacement des salles de classe, les infrastructures et signalétiques et la réfection de la pelouse synthétique. Les subventions d'investissement accordées par les collectivités publiques s'élèvent au total à 7 329 246 €, et ont été attribuées à 54 % par la Ville de Toulouse, à 26 % par la région Occitanie et à 20 % par le département de la Haute-Garonne.

**tableau 7 : bilan des subventions d'investissement accordées en 2020 et 2021 par les collectivités publiques (montant en euros)**

<b>Compte 13</b>	<b>2020</b>	<b>2021</b>
Subv. cd31 refection pelouse	458 000,00	
Subv. cd31 stade 2eme tranche	972 630,96	
subv. cd31 stade 3eme tranche		56 757,04
Subv. mairie tls tvx stade	3 700 000,00	
subv. mairie tls tvx stade		230 000,00
subv. region occitanie tvs sta		111 858,00
Subv. region occitanie tvx sta	1 800 000,00	
<b>Total général</b>	<b>6 930 630,96</b>	<b>398 615,04</b>
Ville Toulouse	3 930 000	
Conseil départemental HG	1 487 388	
Région Occitanie	1 911 858	
<b>TOTAL</b>	<b>7 329 246</b>	

Source : CRC, d'après les fichiers des écritures comptables

Les subventions publiques ont ainsi été accordées sur la base d'un projet prévisionnel de 6,9 M€ TTC (5 750 000 € HT), qui a été revu à 7 330 000 € TTC (selon les avenants à la convention avec la commune et la région Occitanie), la part des interventions respectives des trois collectivités restant inchangée.

L'état des immobilisations de l'association recense les travaux correspondants (en 2019 pour la pelouse, et en 2021 pour le reste), à hauteur de 7 354 700,96 € (valeur brute).

#### **2.1.4.2. Une procédure de passation sans réelle mise en concurrence**

La procédure de passation des marchés, dans le cadre de cette opération de modernisation du stade E. Wallon, n'a pas fait l'objet d'un appel public à la concurrence. Les négociations ont été menées de gré-à-gré, seuls deux maîtres d'œuvre prestataires étant sollicités sur une base discrétionnaire. Le maître d'œuvre retenu a été choisi en raison des assurances données sur le respect des délais, particulièrement contraints par les circonstances comme par les conditions posées par les collectivités assurant le financement.

Or, il apparaît que la procédure de passation aurait dû respecter les conditions introduites par la loi du 20 décembre 2014, et par l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant transposition du droit européen, qui sont applicables aux personnes morales de droit privé dans leur rôle de pouvoirs adjudicateurs. Ces dispositions ont été codifiées ultérieurement au code de la commande publique (CCP articles L. 1211-1 et suivants). Sont ainsi des pouvoirs adjudicateurs « les personnes morales de droit privé qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel et commercial dont :

- soit l'activité est financée majoritairement par un pouvoir adjudicateur ;

- soit la gestion est soumise à un contrôle par un pouvoir adjudicateur ;
- soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par un pouvoir adjudicateur ».

La condition relative à l'intérêt général est remplie par l'association des Amis qui, en raison de la mise à disposition du stade Ernest Wallon, favorise le développement de la pratique du rugby amateur et professionnel. Dans les deux cas, aux termes de l'article 100-1 du code du sport, la mise à disposition du stade répond à un besoin d'intérêt général.

Par ailleurs, les termes « créés » et « spécifiquement » introduits par l'article L. 1211-1 précité signifient que c'est l'activité effectivement exercée par la personne morale de droit privé qu'il convient de prendre en compte et non uniquement celle qui lui a été confiée à sa « création ». Il n'est pas nécessaire que l'objectif de satisfaire le besoin d'intérêt général soit exclusif de tout autre objectif, ni même qu'il soit prépondérant au nombre des objectifs poursuivis par l'association.

Concernant les conditions posées par l'article L. 1211-1 du code de la commande publique, la première est satisfaite par l'association au cours de la période 2019-2021 puisque la subvention de fonctionnement attribuée par la seule ville de Toulouse représente plus de 50 % de l'ensemble de ses produits (produits d'exploitation, y compris les dons et les autres types de revenus). Il s'agit bien de conditions alternatives et non cumulatives.

**tableau 8 : calcul de la proportion de financement public sur les produits d'exploitation (montants exprimés en euros)**

		2018	2019	2020	2021	2022
A	Subventions d'exploitation	231 800	225 000	225 000	225 000	225 000
B	Total produits d'exploitation	356 969	359 139	368 175	379 713	434 741
<i>A/B</i>	<i>Ratio subventions d'exploitation/produits d'exploitation</i>	<i>65%</i>	<i>63%</i>	<i>61%</i>	<i>59%</i>	<i>52%</i>

Source : CRC, d'après les comptes annuels

En tenant compte des quotes-parts de subventions d'investissement virées au résultat au numérateur des ratios, les produits de l'association proviennent majoritairement de financements publics (entre 61 % et 91 % au cours de la période sous revue).

**tableau 9 : calcul de la proportion de financement public sur le total des produits (montants exprimés en euros)**

		2018	2019	2020	2021	2022
A	Subventions d'exploitation	231 800	225 000	225 000	225 000	225 000
B	Quote-part des subventions d'investissements virées au résultat	979 966,93	979 966,93	1 152 373,38	1 150 773,37	1 662 196,92
C	A+B : produits issus du financement public	1 211 766,93	1 204 966,93	1 377 373,38	1 375 773,37	1 887 196,92
D	Total produits	1 337 565	1 340 724	1 521 358	1 530 546	3 111 652
<b>C/D</b>	<b>Ratio financement public/total produits</b>	<b>91%</b>	<b>90%</b>	<b>91%</b>	<b>90%</b>	<b>61%</b>

Source : CRC, d'après les comptes annuels

Indépendamment des éléments présentés *supra*, d'autres motifs juridiques auraient pu être invoqués pour justifier la soumission de l'opération à la procédure formalisée prévue par le code de la commande publique (CCP), notamment les dispositions de l'article L. 2100-2 du même code.

L'association des Amis aurait donc dû recourir à la procédure formalisée prévue par le CCP dans le cas des pouvoirs adjudicateurs de droit privé et organiser une consultation. En s'abstenant de le faire, elle a enfreint les dispositions susmentionnées du CCP et s'est exposée, par le choix discrétionnaire du prestataire, à un risque de délit de favoritisme, défini à l'article 432-14 du code pénal. L'association a reconnu, dans sa réponse, son erreur. Le maire de Toulouse indique que ses services veilleront, à l'avenir, à rappeler l'obligation qui s'impose aux pouvoirs adjudicateurs de procéder à un appel public à la concurrence.

Les contrôles effectués sur pièce et sur place n'appellent pas, en revanche, d'observation de la chambre sur l'exécution des travaux. Les dossiers sont consultables, exhaustifs et bien tenus. Les montants prévus dans chacun des lots des marchés n'ont été que marginalement dépassés ; les délais contractuels ont été tenus.

## **2.2. Les conditions d'utilisation de la marque « Stade Toulousain » par le club professionnel présente des risques fiscaux**

### **2.2.1. Une utilisation de la marque à régulariser**

L'association « Stade toulousain Rugby » a été soumise à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice clos 2011, pour un montant de 38 701 €, l'administration fiscale ayant considéré que la subvention de 308 000 € versée par le club professionnel à l'association était en fait la contrepartie financière de l'exploitation commerciale de la marque « Stade Toulousain » par la SASP.

Contestant la décision de l'administration fiscale, l'association a formé un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, lui demandant de prononcer la décharge de la cotisation primitive de cet impôt. Par jugement du 18 octobre 2016, le Tribunal administratif (TA) de Toulouse a rejeté ce recours. L'association a interjeté appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux, qui a finalement rejeté le recours de l'association, le 30 novembre 2018.

Prenant acte du jugement du TA de Toulouse, la nouvelle convention-cadre de 2017 entre l'association et le club professionnel exclut le principe d'une redevance au titre de l'usage de marque « Stade Toulousain Rugby ». Selon le président de l'association, la SASP exploite désormais la marque « Stade Toulousain » sous diverses formes, « *celles-ci ayant donc acquis leur propre autonomie vis-à-vis de cette dernière* ».

Ce raisonnement tendant à différencier les marques respectives de l'association sportive et du club professionnel s'appuie notamment sur les différences de logo. En 1997, l'association sportive a déposé de son côté la marque « Stade Toulousain Rugby », qui expirera en 2027. Un an après, le club professionnel a déposé une marque très similaire, comportant quelques différences graphiques mineures. Or, ces différences ne sont pas retenues par le juge administratif ; la CAA de Bordeaux considère que « (...) *la similitude conceptuelle et visuelle des signes exploités par la société à des fins lucratives ne laisse subsister aucun doute quant au fait que la société STR<sup>17</sup> exploite commercialement la marque Stade toulousain rugby de l'association même si le dessin de la marque a été renouvelé et a pu donner lieu à une actualisation du graphisme de la marque enregistrée à l'institut national de la propriété intellectuelle.* »

En conséquence, juridiquement, il n'existe qu'une seule marque « Stade Toulousain Rugby », propriété de l'association sportive. La dernière convention, signée en 2017, ne fait pas mention, en outre, d'une quelconque cession au club professionnel, se bornant à rappeler (à la mention 7-d) que la société s'engage à « *utiliser tous les droits incorporels mis à sa disposition par les présentes* », et à « *n'en disposer qu'exclusivement dans le cadre de son objet social et conformément à leur destination* », les droits incorporels étant bien cités comme mis à disposition et non cédés.

L'arrêt de la CAA de Bordeaux se situe dans le prolongement d'arrêts rendus précédemment<sup>18</sup>, qui avaient déjà conclu, dans les cas d'espèce, au caractère lucratif des associations-supports de sociétés sportives, et à leur soumission aux impositions commerciales. N'ayant pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation, cet arrêt est devenu définitif.

En résumé, le club professionnel doit veiller à ne pas utiliser comme siens les logos et autres signes caractéristiques de la marque « Stade Toulousain », qui appartient à l'association sportive.

## **2.2.2. Les risques encourus par le club professionnel et par l'association sportive**

L'éventuelle cession de la marque à titre onéreux au club professionnel par l'association, rendue possible par l'article L. 122-8 du code du sport, serait soumise à une plus-value imposable à l'impôt sur les sociétés (pour l'association), et à l'application d'un droit d'enregistrement. Si la marque était cédée à titre gratuit, l'opération serait alors soumise au régime fiscal de la donation.

Une fois écartée cette hypothèse de cession, les décisions de la juridiction administrative viennent rappeler que, pour ces associations, le risque de lucrativité et donc d'assujettissement à des impositions diverses est non négligeable. Ce risque provient non pas du seul fait que l'association sportive détient une partie du capital de la société, mais des relations privilégiées entre l'association et la société, en raison de leur complémentarité économique<sup>19</sup>.

---

<sup>17</sup> La CAA désigne ainsi le club professionnel.

<sup>18</sup> CAA de Bordeaux, 4<sup>ème</sup> chambre, n°12BX01918 du 13/03/2014 (Union sportive montalbanaise rugby), CAA de Marseille, 7<sup>ème</sup> chambre, n°13MA02155 du 03/02/2015 (Association Rugby Club Toulonnais)

<sup>19</sup> Voir les paragraphes 265 et suivants de l'instruction fiscale relative au régime fiscal des organismes à but non lucratif 4H-5-06 - B.O.I. N° 208 du 18 décembre 2006 .

Sans la marque et le logo de l'association, le club professionnel ne disposerait plus des principales ressources (partenariat financier avec INFRONT et vente de produits dérivés) tirées de l'exploitation de cette marque.

L'association assure en outre, pour le compte de la société, la formation des joueurs « espoirs » (qui participent à des compétitions « amateurs »), ce qui permet à la société de disposer d'un vivier de joueurs. Enfin, le club professionnel subventionne l'association chaque année (sous forme de subventions d'équilibre), et prend en charge les dépenses de fonctionnement relatives aux installations du stade (entretien, fluides, frais de poste et télécommunications, matériel professionnel/médical/autres). L'association est donc financièrement dépendante du club professionnel.

En conséquence, l'association sportive pourrait être regardée comme participant de manière indirecte à l'activité lucrative de sport professionnel dévolue à la société, et ce alors même que sa gestion ne comporte pas la recherche d'excédents de recettes, éventualité qui l'exposerait à un risque de redressement fiscal.

Par ailleurs, la subvention d'équilibre versée par le club professionnel à l'association sportive – qui est imputée au compte 651 « redevance pour marque » – pourrait être requalifiée de redevance financière, risque identifié par la CAA de Bordeaux dans son analyse du « subventionnement » du club professionnel à l'association sportive. Cette subvention d'équilibre serait, dès lors, soumise à l'impôt commercial (le seuil en 2021, pour une association ayant une activité lucrative accessoire, est de 73 518 € sur une année civile de recettes).

La société, qui ne paye pas d'impôt sur les sociétés jusqu'en 2021, s'est acquittée en 2022 de près de 60 000 € à ce titre. La subvention conséquente versée en 2022 de près de 820 000 € par le club professionnel à l'association sportive a permis au club de réduire le montant de l'impôt sur les sociétés dont il s'est acquitté. L'administration fiscale pourrait éventuellement estimer que la subvention accordée tend à minorer artificiellement le résultat fiscal, la subvention accordée en franchise de TVA diminuant l'assiette (le résultat imposable) de l'impôt sur les sociétés davantage qu'une redevance de même montant assujettie à la TVA. Le club professionnel devrait alors provisionner ce risque fiscal tant que l'administration fiscale n'a pas statué sur ce point.

Au regard des risques précisés *supra*, la chambre recommande de :

7. Revoir la convention conclue avec l'association « Stade Toulousain Rugby » afin de préciser « les conditions, et notamment les contreparties, de la concession ou de la cession de la dénomination, de la marque ou des autres signes distinctifs de l'association » conformément aux dispositions de l'article R. 122-8 du code du sport (au président du club professionnel et au président de l'association sportive). *Recommandation non mise en œuvre.*

Dans leur réponse commune, les présidents des deux structures indiquent avoir pris en compte le jugement du TA en modifiant la convention. Or, le fait que la convention en vigueur exclut le principe d'une « redevance » et se borne à mentionner une « subvention d'équilibre » versée à l'association sportive (article 9), ne suffit pas à écarter, selon la chambre, le risque de requalification de cette subvention en redevance, comme l'a souligné la CAA de Bordeaux dans son arrêt précité.

Par ailleurs, les présidents insistent sur le caractère différencié de la marque du club professionnel et sur le caractère obsolète de la marque associative. Or, la marque déposée par l'association sportive à l'INPI n'expire qu'en 2027. Dès lors, l'argument de l'obsolescence de la marque associative n'apparaît pas convaincant. La chambre rappelle, également, que l'arrêt de la

CAA de Bordeaux susmentionné ayant l'autorité de la chose jugée, il ne saurait être désormais remis en cause.

Les dispositions réglementaires du code du sport susmentionnées ne permettent pas d'envisager, hormis l'hypothèse d'une cession, que l'association sportive puisse se départir de la propriété de la marque qu'elle détient par détermination de la loi. Les présidents des deux structures évoquent la cession de la marque au bénéfice de la SASP. Si cette éventualité, qui n'a pas été demandée par la chambre, est autorisée par le code du sport, il conviendra toutefois de rappeler que le même code, en son article L. 122-16, prévoit que « *l'association sportive conserve la disposition à titre gratuit des signes distinctifs utilisés par la société sportive ou cédés à elle* ». Dès lors, il n'y aurait pas lieu de prévoir une licence d'usage comme contrepartie en nature à la cession. La chambre souligne, aussi, que compte tenu de la valorisation de la marque par un cabinet d'audit, cette cession ne pourrait qu'excéder le seuil d'exemption du régime fiscal de droit commun.

Enfin, la comptabilisation comme une subvention de ce qui apparaît, en fait, comme une redevance commerciale conduit à la minoration artificielle du résultat fiscal de la société. Devant les risques fiscaux qui en résultent, la chambre invite les présidents concernés à solliciter un rescrit<sup>20</sup> de l'administration fiscale afin de sécuriser la situation existante.

En tout état de cause, la chambre considère à ce stade sa recommandation comme non mise en œuvre.

### **2.3. Un centre de formation en partie géré par le club professionnel : des relations à redéfinir**

Le centre de formation a pour objet la formation et la préparation des sportifs de haut niveau de la société sportive, des jeunes joueurs et joueuses prometteur(e)s de l'association « Stade Toulousain Rugby », et des sportifs de haut niveau de la société sportive en voie de reconversion professionnelle (voir 1.1.4.1).

#### **2.3.1. Des relations financières entre le centre et le club à encadrer pour une plus grande transparence**

Le conseil régional accorde chaque année au club professionnel une subvention de 100 000 € pour le fonctionnement du centre de formation professionnelle. Si cette situation se justifie, selon la réponse commune du groupement sportif, par la détention de l'agrément par le club professionnel, la chambre observe néanmoins que cette subvention de fonctionnement est destinée, par sa nature et sa finalité, au centre de formation. Le centre est une personne morale constituée sous forme associative. Il devrait être signataire des conventions de subvention, et destinataire du versement des subventions

Par ailleurs, le financement de l'exploitation du centre est en partie assuré par le club. Au cours de la période sous revue, le centre de formation ne prend en charge qu'une partie des dépenses d'entretien ou de fonctionnement des biens prêtés (37 500 € versés au club, au titre d'une convention d'entretien locatif), le surplus des charges de fonctionnement étant pris en charge directement par le club professionnel. Outre ce concours en nature, le club subventionne

---

<sup>20</sup> Le rescrit fiscal est une réponse de l'administration des finances sur l'interprétation d'un texte fiscal ou sur l'interprétation de la situation des intéressés au regard du droit fiscal.

annuellement le centre de formation, au titre d'une participation à son fonctionnement, à hauteur de 30 490 € annuels.

Pour chaque exercice, les deux entités ont conclu une convention de « mise à disposition » d'installations (salles de cours, salle vidéo, salle informatique, vestiaires, salle de musculation et amphithéâtre). Les termes employés par la convention apparaissent impropres, la mise à disposition émanant de l'association des « Amis du Stade Toulousain » et non du club professionnel. Le financement du centre de formation serait clarifié si, au lieu d'intervenir dans l'encaissement de recettes et le paiement de charges, le club professionnel laissait le centre de formation gérer l'intégralité de ces aspects.

Par ailleurs, les financements du club professionnel (et, par son intermédiaire, du conseil régional) sont complétés par ceux de la Ligue Nationale de Rugby (LNR) qui attribue, à chaque saison sportive, une aide financière aux clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé, selon des modalités déterminées par la LNR et après concertation avec la FFR, en fonction du classement des centres de formation.

Le centre de formation du Stade Toulousain est classé en première ou deuxième place selon la saison sportive, suivant les critères de classement de la LNR ayant trait à l'évaluation des résultats sportifs et scolaire obtenus. D'autres indicateurs confirment les bons résultats du centre de formation : en 2021 et en 2022, 18 joueurs ont signé à leur sortie un contrat professionnel, dont 17 avec le club. Les objectifs pédagogiques sont atteints en moyenne pour plus des trois-quarts des joueurs entre 2018 et 2022, et les diplômes obtenus pour près d'un tiers sont de niveau 5 ou supérieur (Bac +2 et au-delà) et pour près de la moitié de niveau 4 (Bac). Les montants versés par la LNR paraissent ainsi proportionnés à la performance pédagogique du centre de formation.

Néanmoins, l'intégralité des sommes dues est versée à la société sportive « du fait de l'intégration de cette aide au Montant Garanti du club au titre de sa participation au Top14 »<sup>21</sup>, qui ne déclare pas reverser tout ou partie de ces subventions au centre de formation. Sans méconnaître les justifications sportives invoquées par la LNR, ce circuit de financement contribue à la complexité des financements croisés.

**tableau 10 : aide financière de la LNR et classement du centre de formation du Stade Toulousain**

	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
REVERSEMENT CENTRE DE FORMATION de la LNR (recette compte 7067)	183 844	175 686	238 330	241 643	260 420
Classement du centre de formation du Stade Toulousain (dans le Top 14)	6	1	2	-	1

Source : CRC, d'après les fichiers d'écritures comptables et d'après le site de la LNR (pour le classement)

Les flux financiers devraient donc être mieux formalisés entre le centre de formation et le club professionnel afin que les ressources financières de ce dernier soient mieux identifiées. De même, les relations du centre de formation avec l'association sportive devraient viser davantage de transparence financière ; en effet, les prestations en nature du centre de formation à l'association sportive ne sont pas formalisées, et leur valeur financière n'est pas évaluée.

En conclusion, le centre de formation ayant la personnalité morale, il serait utile que les trois entités élaborent une convention tripartite afin de clarifier les relations et les flux financiers croisés entre eux.

<sup>21</sup> Guide de distribution de la LNR.



### 2.3.2. Le risque fiscal lié à certaines prestations du centre de formation

La convention conclue entre l'association et le club professionnel prévoit que le centre de formation met en place le dispositif permettant d'articuler la formation sportive et la formation scolaire/universitaire/professionnelle des joueurs sous convention, et le suivi individuel de chaque joueur tout au long du parcours de formation ainsi que, le cas échéant, l'accompagnement vers l'emploi.

L'association assure, dans ce cadre, des prestations de conseil, de suivi et de formation, lesquelles concernent, pour chaque saison sportive, une trentaine de joueurs du club professionnel (stagiaires et joueurs espoir).

Il ne s'agit pas d'actions de formation continue. Ce ne sont pas non plus des prestations de formation initiale dans le cadre de l'école technique privée (rattachée en comptabilité analytique à un autre code). Elles dépassent le seuil de recettes accessoires pour chacun des exercices contrôlés, et sont dès lors susceptibles d'être soumises à l'impôt commercial (TVA), au taux plein.

**tableau 11 : flux financiers entre la SASP et le centre de formation**

Comptes	Nature de l'opération	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022
611	Facturation des prestations du CDF à la SASP	-410 931,60	-459 594,33	-549 579,96	-520 067,73	-378 189,89
6582	Subventions de la SASP au CDF	-30 490,00	-30 490,00	-30 490,00	-30 495,00	-15 250,00
7083	Facturation par la SASP du fonctionnement/entretien des locaux	37 625,42	56 438,13	37 625,42	37 437,29	37 500,00
<b>TOTAL des flux annuels</b>		<b>-403 796,18</b>	<b>-433 646,20</b>	<b>-542 444,54</b>	<b>-513 125,44</b>	<b>-355 939,89</b>

Source : CRC, d'après les fichiers d'écritures comptables de la SASP

Les flux débiteurs correspondent à des dépenses pour la SASP, et les flux créditeurs à des recettes

S'agissant de l'assujettissement à la TVA, les présidents concernés font valoir, dans leur réponse aux observations provisoires, que l'association du centre de formation ne remplit pas les conditions retenues par l'administration, notamment en raison du caractère non lucratif de l'action du centre de formation en direction de jeunes joueurs.

Toutefois la chambre rappelle qu'est regardé comme lucratif un organisme qui permet de manière directe à des entreprises du secteur marchand de réaliser une économie de dépenses, de générer un surcroît de recettes ou de bénéficier de meilleures conditions de fonctionnement, quand bien même cet organisme ne rechercherait-il pas de profit pour lui-même.

Or, le centre de formation est indispensable au maintien en TOP14 de la SASP. Il a un rôle important auprès des jeunes joueurs de l'association sportive, constituant le futur vivier de joueurs de la société commerciale. De surcroît, l'association et la société sportive entretiennent des liens étroits d'interdépendance financière, la société subventionnant l'association chaque année. Enfin, la société sportive perçoit la subvention annuelle de la LNR, au titre des « performances » et du classement correspondant du centre de formation.

En conséquence, le risque existe que le centre de formation puisse être regardé comme une association lucrative par l'administration des finances.

## ***CONCLUSION INTERMÉDIAIRE***

En tant que propriétaire du stade, l'association des « Amis du Stade Toulousain » a mis à disposition des autres structures du groupement sportif cet équipement, à titre gratuit, au moyen d'une convention de prêt d'usage. Cette dernière n'est pas adaptée à la réalité des investissements réalisés par le club ainsi qu'aux pratiques de sous-location. Elle ne permet pas non plus une transparence des bilans patrimoniaux des entités concernées. Les immobilisations réalisées sur ce site devront être transférées comptablement au bilan de l'association des Amis.

Par ailleurs, l'association des Amis a la qualité de pouvoir adjudicateur au regard des dispositions du code des marchés publics, lorsque les seuils européens sont dépassés. Ainsi, à l'occasion de la récente rénovation du stade E. Wallon liée à l'accueil du TO XIII, club toulousain de rugby à XIII, la procédure formalisée prévue par ce même code n'a pas été respectée. L'association des Amis devra, à l'avenir, veiller à professionnaliser sa gestion des procédures de commande publique conformément aux textes applicables.

La marque « Stade Toulousain » est la propriété de l'association sportive, le juge administratif a tranché en ce sens. En conséquence, et son utilisation par le club sportif devrait être revue par voie de convention, les pratiques actuelles exposant les parties concernées à des risques fiscaux.

Le centre de formation relève du club professionnel. Ce modèle de gestion présente l'avantage, grâce à la création d'une école technique privée, de permettre l'encaissement de produits tirés de la taxe d'apprentissage. Toutefois, les modalités de gestion de ces produits devront être revues. De surcroît, le choix d'instituer le centre de formation en tant que personne morale associative présente des risques fiscaux, dès lors que ce dernier facture (en franchise de TVA) des prestations de service au club professionnel. Enfin, le club professionnel devrait reverser au centre de formation la subvention accordée par la région Occitanie, qu'il conserve, à l'heure actuelle, intégralement en caisse.

Afin d'assurer une plus grande transparence dans leurs relations financières, les flux devraient donc être mieux formalisés entre le centre de formation, l'association sportive et le club professionnel, sous la forme de convention tripartite.

### **3. UN MODELE ECONOMIQUE FRAGILE**

#### **3.1. La fragilité financière de l'association sportive**

##### **3.1.1. Une association fortement dépendante des financements externes**

Aux termes de l'article 13 des statuts, les ressources de l'association sont constituées des droits d'entrée et cotisations et de « toute autre recette provenant d'activités conformes à l'objet social ou autorisées par les textes législatifs et réglementaires. » Le montant des cotisations est décliné selon le collège d'appartenance des membres. La cotisation annuelle des joueurs est de 183 € entre 2018 et 2021, puis de 200 €. Le produit des cotisations représente une faible proportion du total des produits d'exploitation (de 5,7 % à 8,5 % au cours de la période sous revue)

Les principales ressources sont les subventions d'exploitation provenant des collectivités et du club professionnel (voir *infra* 3.3.2) ainsi que les dons et mécénat, qui pèsent en moyenne respectivement 56 % et 19 % des produits d'exploitation de 2018 à 2022.

A partir de 2021, les dons ne sont plus versés directement à l'association, mais proviennent du fonds de dotation du Stade toulousain, créée le 7 février 2020. Ces versements s'élèvent à 104 260 € en 2020 (comptabilisés en recettes exceptionnelles), à 100 000 € en 2021 puis à 356 500 € en 2022, soit la totalité des ressources liées à la générosité du public.

S'agissant des concours exceptionnels, l'association a bénéficié d'indemnités d'activité partielle et d'exonérations de cotisations patronales dans le cadre des mesures de soutien relatives à la crise sanitaire, pour plus de 275 000 € entre 2020 et 2022.

Le modèle économique de l'association repose en grande partie sur le soutien du club professionnel. C'est ainsi que le club prend à sa charge le coût afférent aux installations et équipements utilisés par cette dernière. Il supporte également les frais de poste et télécommunication de l'association, et lui met à disposition l'ensemble des matériels utiles à ses missions. Le club prend donc en charge l'ensemble des charges de l'association, et s'engage à lui verser une subvention d'équilibre annuelle, sous réserve que son budget ne connaisse pas une progression de plus de 10 %. Cette subvention, d'un montant de 217 000 € en 2018 et de 250 000 € en 2019, a fortement augmenté entre 2021 et 2022, le niveau atteint (près de 820 000 € en 2022) comprenant une part exceptionnelle de 300 000 €.

Cette augmentation du soutien accordé par le club professionnel est en partie justifiée par les nouveaux engagements de l'association en faveur du développement de l'équipe féminine et par le renforcement de l'encadrement sportif.

Toutefois, compte tenu des équilibres financiers de long terme du club professionnel (voir ci-après 3.2), il n'est pas certain que le niveau de cette subvention soit pérenne.

### **3.1.2. L'équilibre du compte de résultat reste fragile**

Les charges de personnel constituent les principales charges d'exploitation de l'association : elles progressent de 48 % entre 2018 et 2022 pour peser à hauteur de 54 % dans les charges d'exploitation (contre 45 % en 2018)<sup>22</sup>. Cette progression est surtout marquée entre 2021 et 2022, les charges de personnel passant de 662 000 € à 961 000 €. Selon le président de l'association, cette situation s'explique par le renforcement du personnel d'encadrement (« staff ») sportif, afin d'améliorer les perspectives de professionnalisation des meilleurs joueurs de l'équipe Espoir masculine de l'association.

Les « autres services extérieurs » ont également un poids significatif (plus du tiers des charges d'exploitation en 2022) et sont principalement constitués des « déplacements, missions et réceptions » (frais des équipes sportives pour les compétitions).

---

<sup>22</sup> De 2017 à 2018, les charges de personnels avaient progressé de 66 %, principalement en raison de l'intégration de l'équipe féminine.

**tableau 12 : résultat d'exploitation et capacité d'autofinancement (montants en euros)**

	2018	2019	2020	2021	2022
Total produits	1 404 576	1 518 434	1 365 816	1 136 631	1 990 387
Total charges	1 444 429	1 634 914	1 365 836	1 134 265	1 785 662
<b>résultat</b>	<b>-39 853</b>	<b>-116 480</b>	<b>-20</b>	<b>2 366</b>	<b>204 725</b>
+ Dotations amortissements et provisions	8 531	11 846	5 214	73 577	4 865
-Reprises amortissements et provisions	0	25 000	14 091	0	0
<b>=capacité d'autofinancement</b>	<b>-31 322</b>	<b>-129 634</b>	<b>-8 896</b>	<b>75 943</b>	<b>209 590</b>
<i>Total produits d'exploitation</i>	<i>1 399 112</i>	<i>1 480 235</i>	<i>1 261 292</i>	<i>1 129 002</i>	<i>1 984 692,46</i>
<i>dont subventions publiques</i>	<i>506 800</i>	<i>491 500</i>	<i>491 500</i>	<i>591 500</i>	<i>491 500</i>
<i>dont subventions du club professionnel</i>	<i>217 000</i>	<i>250 000</i>	<i>0</i>	<i>68 506</i>	<i>819 935</i>
<i>Total des charges d'exploitation</i>	<i>1 442 290</i>	<i>1 601 986</i>	<i>1 359 318</i>	<i>1 048 505</i>	<i>1 781 826</i>
<b>résultat d'exploitation</b>	<b>-43 178</b>	<b>-121 752</b>	<b>-98 026</b>	<b>80 497</b>	<b>202 867</b>

Source : CRC, d'après les fichiers des écritures comptables.

Les produits et les charges suivent la même tendance ; cependant, jusqu'en 2019, les produits sont sensiblement inférieurs aux charges, cette tendance s'inversant à compter de 2021. Ainsi en 2022, le résultat d'exploitation s'élève à plus de 200 000 €, grâce au niveau de subventionnement accordé par le club professionnel, et ce en dépit de l'augmentation des charges de personnels.

Les déséquilibres récurrents constatés jusqu'en 2020 expliquent la faiblesse du fonds de réserve visé à l'article 19 des statuts, dont l'emploi est régi par le comité directeur sur proposition du bureau.

L'équilibre du compte de résultat de l'association est ainsi, de manière croissante, dépendante des contributions du club professionnel, principalement par le biais de subventions d'équilibre mais aussi par les contributions en « nature » fixées dans le cadre de la convention de prêt à usage du Stade Ernest Wallon. Cette dépendance financière peut constituer à terme une fragilité structurelle dans l'équilibre de la gouvernance de l'association, les orientations de la politique associative pouvant être durablement influencées par celles du club professionnel. L'actionnariat de ce dernier est susceptible d'évoluer à l'avenir, dans le sens du renforcement du poids d'autres actionnaires privés.

### 3.1.3. Son bilan n'est équilibré que grâce aux concours de trésorerie du club professionnel

L'association ne possède pas de fonds associatifs : ses fonds propres sont uniquement constitués des réserves et du résultat de l'exercice. Elle comptabilise également des provisions pour risques qui augmentent le niveau de ses ressources stables.

De 2018 à 2021 le fonds de roulement s'établit à moins de 20 jours de charges de fonctionnement, et est négatif en 2019 et en 2020. Il retrouve un niveau satisfaisant en 2022, grâce au résultat net de l'exercice excédentaire de plus de 200 000 € (cf. *supra*).

**tableau 13 : détail du calcul du fonds de roulement en nombre de jours de charges courantes**

		2018	2019	2020	2021	2022
<b>A</b>	<b>Fonds de roulement (FDR)</b>	<b>80 477 €</b>	<b>-57 908 €</b>	<b>-54 313 €</b>	<b>13 981 €</b>	<b>220 402 €</b>
	<b>Total charges</b>	1 444 429 €	1 634 914 €	1 365 836 €	1 134 265 €	1 785 662 €
<b>B</b>	Total charges sans amortissement (comptes 68)	1 435 899 €	1 623 068 €	1 360 621 €	1 060 688 €	1 780 797 €
<b>C</b>	Montant d'une journée de charges (B/365 jours)	3 934 €	4 447 €	3 728 €	2 906 €	4 879 €
<b>A/C</b>	<b>Fonds de roulement en nombre de jours de charges courantes</b>	20	-13	-15	5	45

Source : CRC, d'après les comptes annuels

Les rapports financiers annuels du cabinet d'expertise comptable présentent certes des niveaux fonds de roulement plus importants, qui incluent des soldes créditeurs de banque, puis le solde créditeur du « compte associé » avec le club professionnel à compter de la saison 2019-2020.

L'association « Stade Toulousain Rugby » et l'association « Les amis du Stade » ont conclu une « convention de trésorerie » avec le club professionnel le 15 juillet 2019, aux termes de laquelle les parties sont convenues de pratiquer entre elles des opérations de trésorerie.

Or, d'après le plan comptable général (Article 842), les dettes financières comptabilisées au passif stable, rentrant dans le calcul du fonds de roulement, ne doivent pas intégrer les concours bancaires courants, ni les soldes créditeurs de banque, qui relèvent du passif circulant. La présentation des rapports financiers annuels devrait tenir compte de ces retraitements.

En 2022, malgré le niveau plus satisfaisant du fonds de roulement, la trésorerie de l'association sportive reste faible compte tenu de l'augmentation du besoin en fonds de roulement, pour représenter 16 jours de charges courantes, ce qui correspond à la moyenne constatée sur la période sous revue (sauf en 2018, voir tableau 39 en annexe)

### 3.2. Un résultat d'exploitation du club professionnel tout juste à l'équilibre

Le Stade Toulousain se situait au cours de la saison 2021-2022 à la deuxième place du TOP 14, en termes de volume de budget. Les produits et les charges d'exploitation du club professionnel suivent la même tendance sur la période sous revue, les produits demeurant à un niveau systématiquement moindre que les charges.

Sur l'ensemble de la période de contrôle, le résultat d'exploitation est déficitaire, avec notamment un déficit de -4,5 M€ en 2021 lié à la crise sanitaire.

**tableau 14 : résultat d'exploitation et résultat net comptable du club professionnel**

	2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022
<b>1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	-2 449 223	-1 330 686	-26 435	-287 256	-4 494 700	-779 248
<i>BAIIA/EBITDA</i>	-900 603	-1 818 358	528 592	858 738	4 486 304	585 596
résultat financier	-35 125	-39 768	-23 675	-31 479	-12 311	-4 873
<b>3 – RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS</b>	-2 484 348	-1 370 454	-50 110	-318 735	-4 507 011	-784 121
résultat exceptionnel	2 683 887	172 306	-94 119	378 659	6 444 757	3 648 825
<b>5 – BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits – Total des charges)</b>	205 272	-1 190 681	-141 029	59 924	662 950	1 472 687
en %age des produits d'exploitation	1%	-4%	0%	0%	2%	3%

Source : comptes de la SASP, calculs CRC.

L'excédent brut d'exploitation qui permet d'apprécier la performance financière du cycle de gestion, est très volatile. Il s'élève à 4,5 M€ en 2021 grâce aux produits exceptionnels liés à la

crise sanitaire, mais redescend à 0,6 M€ en 2022. Il est positif pour les exercices 2019, 2020 et 2022, à hauteur de 1 % à 3 % du chiffre d'affaires ; il est négatif en 2017, 2018 et 2021 à hauteur de -3 %, -7 % et -18 % du chiffre d'affaires.

### 3.2.1. Des produits d'exploitation en forte croissance

Les produits d'exploitation progressent de 49 % entre 2018 et 2022 et proviennent pour près de 90 % du chiffre d'affaires (CA) en cumulé sur la période 2018-2022.

**tableau 15 : les ressources d'exploitation de la SASP Stade Toulousain de 2018 à 2022 (montant en euros)**

Exercice		2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	TOTAL	Proportion en cumul	Variation 2018-2022
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	1 637	2 961 568	3 462 145	4 027 460	6 216 274	16 669 084	9%	379636%
	Production vendue	26 615 773	32 399 895	29 755 646	20 825 284	35 939 988	145 536 586	81%	35%
	Services								
	Chiffres d'affaires nets	26 617 410	35 361 463	33 217 790	24 852 745	42 156 262	162 205 670	90%	58%
	Subventions d'exploitation	126 143	127 973	115 469	669 427	216 583	1 255 595	1%	72%
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges	2 622 695	1 418 668	2 726 456	2 156 236	1 989 994	10 914 049	6%	-24%
	Autres produits	1 627 486	394 336	779 389	355 242	1 775 084	4 931 537	3%	9%
<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)</b>	<b>30 993 734</b>	<b>37 302 440</b>	<b>36 839 104</b>	<b>28 033 649</b>	<b>46 137 922</b>	<b>179 306 849</b>	<b>100%</b>	<b>49%</b>	

Source : CRC, d'après les comptes annuels de la SASP

La fréquentation du stade Ernest Wallon, qui est globalement très élevée au regard des capacités d'accueil, progresse de manière continue sur la période<sup>23</sup> : de 75 % pour la saison 2017-2018, elle atteint 95 % en 2021-2022 et presque 100 % pour la saison 2022-2023. Cette situation s'explique en grande partie par la succession de résultats sportifs favorables depuis 2018.

Les tarifs billetterie et abonnement, pour les adultes ou supporters, ont connu un taux de variation annuel moyen de l'ordre de 4 % à 5 % sur la période sous revue, ce qui représente une hausse de 26 % pour le prix moyen d'une place adulte en billetterie, de la saison 2017-18 à la saison 2022-2023 (évolution du prix moyen de 43 € à 54 €).

**tableau 16 : nombre de places vendues par saison (Stade Ernest Wallon et Stadium)**

Nbre de places (A)	Stade Ernest Wallon			Stadium			Total de places vendues
	18 754			32 250	à c/ 2021 jusqu'en 2021		
	B	C	A x B x C	B	C	A x B x C	
Saisons et Stade	Stade Ernest-Wallon (taux d'affluence)	Stade Ernest-Wallon (nbre de matches)	Nbre places vendues	Stadium de Toulouse (taux d'affluence)	Stadium de Toulouse (nbre de matches)	Nbre places vendues	
2017-2018	75%	17	239 507				239 507
2018-2019	85%	14	223 919	99%	2	65 766	289 685
2019-2020	89%	9	151 050	96%	2	63 502	214 552
2021-2022	90%	12	202 993	90%	3	87 185	290 178
2022-2023	100%	11	205 654	100%	1	32 156	237 811
<b>Total général</b>	<b>87%</b>	<b>63</b>	<b>1 023 124</b>	<b>95%</b>	<b>8</b>	<b>248 610</b>	<b>1 271 734</b>

Source : CRC, d'après les données de la SASP

Les recettes de billetterie représentent en moyenne 15 % du chiffre d'affaires (CA) et augmentent de 70 % entre 2018 et 2022, grâce à la progression de fréquentation du stade Ernest

<sup>23</sup> La saison 2019-2020 a été perturbée par la crise sanitaire à compter de mars 2020, et la saison 2020-2021 n'est pas prise en compte, tous les matches s'étant joués à huis clos.

Wallon lors des matches disputés par l'équipe première et à la hausse des tarifs de la billetterie et abonnement.

### 3.2.2. Une forte augmentation des autres composantes du chiffre d'affaires

De 2018 à 2022, le chiffre d'affaires est multiplié par 1,6 : cette progression importante n'est cependant pas linéaire. Si le CA retraité (voir tableau 35) progresse de 25 % de 2018 à 2019, il enregistre une baisse de 7 % puis de 25 % respectivement en 2020 et en 2021, par rapport à l'exercice 2019 et ce en raison des effets de la crise sanitaire. Toutefois, à l'issue de la saison 2021/2022, le CA a plus que dépassé son niveau antérieur à la crise sanitaire : il augmente de 27 % par rapport à 2019 (ou + 8,8 M€ en valeur absolue par rapport au montant retraité du CA de 2019).

**tableau 17: décomposition du chiffre d'affaires de la SASP Stade Toulousain de 2018 à 2022 (montant en euros)**

Exercice	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL	Proportion	Variation 2018-2022
<b>Partenariat</b>	13 197 802	16 735 153	15 760 177	12 598 697	15 539 374	73 831 204	46%	18%
<b>Partenariat retraité</b>	<b>13 197 802</b>	<b>14 683 648</b>	<b>13 466 922</b>	<b>12 598 697</b>	<b>15 539 374</b>			18%
<b>LNR</b>	5 579 860	6 576 460	6 842 529	6 892 577	6 996 626	32 888 052	20%	25%
<b>Billetterie/abonnements</b>	4 859 659	6 023 650	4 623 448	136 611	8 224 524	23 867 892	15%	69%
<b>Produits dérivés</b>	1 637	2 961 568	3 461 420	4 027 460	6 216 274	16 668 359	10%	379557%
<b>Autres produits</b>	2 978 452	3 064 631	2 530 215	1 197 400	5 179 464	14 950 162	9%	74%
<i>Autres</i>	84 758	233 588	312 258	460 555	1 541 827	2 632 986	2%	1719%
<i>Dont Brasserie</i>	1 264 971	1 392 987	1 051 896	334 598	1 252 151	5 296 603	3%	-1%
<i>Dont Buvettes</i>	959 690	862 975	566 766	32 547	1 329 835	3 751 813	2%	39%
<i>Locations</i>	669 033	575 082	599 294	369 700	1 055 651	3 268 760	2%	58%
<b>TOTAL</b>	<b>26 617 410</b>	<b>35 361 463</b>	<b>33 217 790</b>	<b>24 852 745</b>	<b>42 156 261</b>	<b>162 205 669</b>	<b>100%</b>	<b>58%</b>
<b>TOTAL retraité</b>	<b>26 617 410</b>	<b>33 309 957</b>	<b>30 924 534</b>	<b>24 852 745</b>	<b>42 156 261</b>			58%

Source : CRC, d'après les comptes annuels de la SASP.

Note : Pour les exercices 2019 et 2020, le produit brut des partenariats est retraité (sur la ligne « Total retraité » en rouge) en retranchant les commissions versées, afin de pouvoir le comparer à celui des exercices 2018, 2021 et 2022. Pour ces exercices, le produit des partenariats était déjà comptabilisé hors commissions – voir tableau 35.

Le chiffre d'affaires provient, pour près de la moitié en cumul sur la période sous revue, du partenariat avec la société INFRONT, dont les recettes nettes progressent de près de 18 % entre 2018 et 2022.

Les versements de la Ligue Nationale du Rugby (LNR) représentent en moyenne 20 % du CA sur la période : il s'agit principalement des droits TV/marketing, des « indemnités internationaux », des versements Coupe d'Europe/méritocratie Top 14/Caisse de blocage Top 14/dispositif JIFF<sup>24</sup>. Ces versements sont en hausse de 25 % entre 2018 et 2022, principalement en raison des « indemnités internationaux » (progression de 0,6 M€ à 1,4 M€) et, dans une moindre mesure, des droits TV (progression de 2 M€ à 2,3 M€).

Les recettes des produits dérivés, de l'ordre de 0,25 M€ en 2018, représentent 15 % du CA (6,2 M€) en 2022. Les « autres produits » de la société ont également progressé de manière exponentielle (74 % de 2018 à 2022), et représentent 12 % du CA en 2022. Ils sont composés :

- des revenus de location (3 % du CA en 2022), ayant progressé de manière significative sur la période (ils ont été multipliés par 1,5) : loyers de redevance de l'association « centre de formation professionnelle du Stade Toulousain », au titre de la mise à disposition de locaux,

<sup>24</sup>La LNR rémunère les clubs qui participent à la coupe d'Europe, une prime « méritocratie » étant versée en fonction de leur performance. Une prime « méritocratie » est également prévue au titre du classement sportif de la saison en cours et au titre de la « caisse de blocage du top 14 ». La LNR a en outre mis en place un dispositif financier incitatif pour favoriser le recrutement des joueurs issus des filières de formation (JIFF). Les « indemnités internationaux » compensent enfin la mobilisation des joueurs du Club, en fonction du nombre de journées pendant lesquelles les joueurs sont retenus au titre de l'équipe nationale (XV de France).

redevance versée par le TO XIII depuis 2020, et redevances ponctuelles des sociétés organisatrices d'événements sur le site du Stade Toulousain (bâtiments réceptifs ou autres optimisations du site E. Wallon) ;

- des recettes des brasserie et buvettes (6 % du CA en 2022), en hausse de 16 % entre 2018 et 2022 ;
- d'« autres ressources » (4 % du CA en 2022), constituées principalement des recettes du « Stade académie » (stages) : ces recettes étaient perçues auparavant (jusqu'en 2020) par l'association support.

La marge nette de l'exploitation commerciale des produits dérivés, des stages, de la « brasserie » « Bar/Bodega », ainsi de la location du Stade a été calculée par la chambre, sur la base des données transmises par la société, pour les postes du partenariat financier ainsi que de la billetterie :

**tableau 18 : Marge nette (en euros), et en ratio avec le chiffre d'affaires**

	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>A/B</b>
<b>Activité</b>	<b>Marge nette en unité monétaire</b>	<b>Chiffre d'affaires de l'activité</b>	<b>Ratio marge nette/CA</b>
Produits dérivées	2 024 596	6 326 262	32%
Brasserie/bar/Bodega	956 516	2 642 919	36%
Location Stade	198 470	708 396	28%
Stages	211 011	776 111	27%
<b>TOTAL</b>	<b>18 632 419</b>	<b>30 422 929</b>	

Source : CRC, d'après comptabilité analytique de la SASP

Les activités commerciales de la société, accessoires à son activité principale, sont donc très rentables en 2022, alors que la marge nette globale de la SASP ne ressort qu'à 3,5 %.

### **3.2.3. Le club professionnel a davantage diversifié ses ressources que ses concurrents du Top 14**

En mettant en perspective les ressources d'exploitation du Stade Toulousain, avec celles des clubs du Top14 pour les saisons 2017-2018 à 2021-2022, il apparaît que la première source de revenus des clubs de rugby du Top 14 est le partenariat, suivie des versements de la LNR puis des recettes de billetterie.

Le club se distingue toutefois de l'ensemble des clubs du Top14. Si, pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019, la proportion des recettes de billetterie et d'abonnements est quasi identique à celle des revenus de la LNR (respectivement 16 % et 18 %), à l'issue de la saison 2021/2022, les revenus de la billetterie deviennent la deuxième source de revenus pour le club, devant les versements de la LNR.

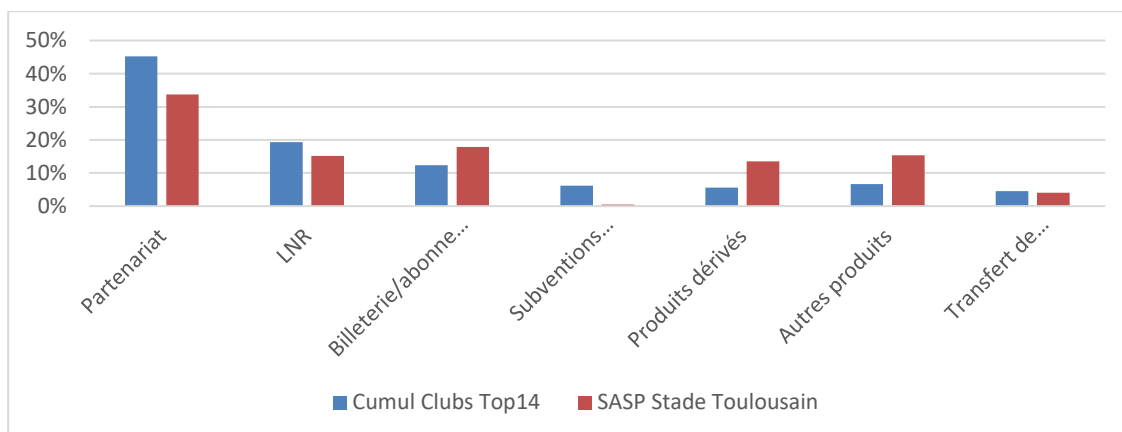
En outre, la part des revenus tirés des « produits dérivés », ainsi que des « autres produits » représentent au total, en 2021/2022, près de 30 % des produits d'exploitation du Stade Toulousain, contre 13 % pour l'ensemble des clubs du Top 14.

Les effets de la crise sanitaire (saison 2020/2021) ont été moins sévères pour le Stade Toulousain que pour beaucoup d'autres clubs professionnels, malgré les matches joués à huis clos ou en jauge restreinte, les ressources de partenariat, bien qu'en baisse de 20 %, constituaient



toujours la première source de revenus. Le Stade Toulousain se démarque par l'augmentation de la vente de ses produits dérivés de 16 % par rapport à la précédente saison, alors que pour l'ensemble des clubs du Top 14, les revenus des produits dérivés ont connu une chute de 40 % par rapport à la saison précédente. Cette dynamique commerciale s'est maintenue à la sortie de la crise : à l'issue de la saison 2021/2022, les produits dérivés ont ainsi fortement augmenté (de 80 % pour le Stade toulousain, contre 72 % pour l'ensemble des clubs du Top 14).

**graphique 1 : comparaison Ensemble des Clubs du Top 14 et Stade Toulousain - proportion pour chaque type de ressources saison 2021/2022**



Source : CRC, d'après les comptes annuels de la SASP et d'après les rapports de la direction nationale d'aide et de contrôle de gestion (DNACG) et de la LNR

A la sortie de la crise sanitaire, le Stade Toulousain se distingue donc des autres clubs du Top 14 par la diversification de ses sources de revenus, due au développement de ses revenus commerciaux provenant de la billetterie/abonnements, des produits dérivés et autres activités (brasserie, location, etc.) ; cette stratégie a pu être opérée notamment en raison de la mise à disposition du stade E. Wallon, qui en assure l'exploitation commerciale.

Cette diversification des ressources explique la variation annuelle moyenne de 10 % des produits d'exploitation du Stade Toulousain de 2018 à 2022, alors qu'elle n'est que de 2 % pour l'ensemble des clubs du Top14

### **3.2.4. Les charges d'exploitation progressent fortement, principalement en raison de l'augmentation de la masse salariale**

#### **3.2.4.1. Des charges d'exploitation en forte progression**

De 2018 à 2022, les charges d'exploitation progressent de 45 % : cette croissance s'explique pour 42 % par le poste des salaires et des charges sociales, pour 30 % par les achats de matières premières et de marchandises, et pour 23 % par les autres achats et charges externes.

**tableau 19: charges d'exploitation de 2018 à 2022 de la SASP Stade Toulousain (montant en euros)**

Comptes	Nature de la dépense	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL	Proportion en cumul	Variation 2018-
601/602/603/607/608/609	Achats de matières premières et autres approvisionnements/Achats de marchandises (y compris droits de douane)	2 176 393	3 207 332	2 976 333	3 198 144	6 533 756	18 091 958	10%	200%
604/606, 61 et 62	Autres achats et charges externes	10 356 211	13 023 672	12 590 696	8 011 375	13 692 314	57 674 268	31%	32%
63	Impôts, taxes et versements assimilés	640 339	745 250	670 516	702 350	662 371	3 420 826	2%	3%
64	Salaires, traitements et charges sociales	17 091 372	19 260 741	19 295 985	19 448 940	23 185 098	98 282 136	53%	36%
65	Autres charges	1 459 819	534 062	373 720	482 123	1 353 578	4 203 302	2%	-7%
68	Dotations aux amortissements/provisions	600 286	557 818	1 219 111	685 416	1 490 054	4 552 685	2%	148%
<b>TOTAL charges d'exploitation</b>		<b>32 324 420</b>	<b>37 328 875</b>	<b>37 126 361</b>	<b>32 528 348</b>	<b>46 917 170</b>	<b>186 225 174</b>	<b>100%</b>	<b>45%</b>

Source : CRC, d'après les comptes annuels de la SASP

Les autres achats et charges externes représentent 29 % des charges d'exploitation en 2022, et ont progressé de près d'un tiers entre 2018 et 2022, principalement en raison de l'augmentation des achats d'études et de prestations de services (prestations de partenariat et de sécurité), et de la progression des dépenses liées aux déplacements, missions et réceptions, aux entretiens et réparations, et aux achats non stockés de matières et fournitures (fluides et petit équipement).

Les achats de matières premières et de marchandises ont été multipliés par 3 entre 2018 et 2022, et leur part dans l'ensemble des charges d'exploitation a doublé. Cette progression s'explique par l'activité de production de l'activité commerciale « boutique », et par des achats de places de match (auprès de la LNR et la FFR).

Les achats de marchandises nécessaires à la vente des produits dérivés, particulièrement dynamiques par rapport aux autres clubs du Top 14, de matières premières pour la brasserie/buvette, ou encore de services pour le fonctionnement et l'entretien du stade E. Wallon expliquent le poids plus important du poste des « services extérieurs » et « achats » (43 % pour le Stade Toulousain, contre 31 % pour les clubs du Top 14<sup>25</sup>). Le poste des salaires et charges sociales reste toutefois le premier poste de dépenses, mais dans une moindre proportion que pour la moyenne des clubs du Top14<sup>26</sup>.

La masse salariale a progressé de 36 % entre 2018 et 2022, principalement sous l'effet de l'augmentation des salaires :

**tableau 20: les salaires et charges sociales (montant en euros)**

Comptes	Nature de la dépense	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022
64	Salaires et traitements	12 448 364	13 918 588	14 235 266	13 704 816	16 305 067
	Charges sociales	4 643 008	5 342 153	5 060 719	5 744 124	6 880 031
<b>TOTAL</b>		<b>17 091 372</b>	<b>19 260 741</b>	<b>19 295 985</b>	<b>19 448 940</b>	<b>23 185 098</b>

Source : CRC, d'après les comptes annuels de la SASP

A partir de la saison 2010/2011, une nouvelle obligation relative au plafonnement en valeur de la rémunération totale des joueurs (dite « *Salary cap* ») s'est imposée aux clubs professionnels sous contrôle de la LNR et du Contrôleur général, organe indépendant et distinct de la DNACG.

L'objectif de ce contrôle de la rémunération des joueurs est d'éviter une trop forte dérégulation du marché et de l'économie des clubs, de limiter les écarts budgétaires entre les clubs

<sup>25</sup> Moyenne des saisons 2017/2018 à 2021/2022, hors 2020/2021, pour le poste des « achats » + « services extérieurs et autres services extérieurs »

<sup>26</sup> Respectivement 52 % et 62 % hors exercices 2020 à 2022 marqués par la crise sanitaire.

et de favoriser la formation. Il s'agit également d'équilibrer la compétition et de « maximiser l'incertitude sportive du championnat » (Rapport de la DNACG 2022, p.71).

Ainsi la rémunération brute totale « joueurs » est plafonnée par la Ligue Nationale de Rugby (LNR) annuellement, avec une tendance à la baisse du plafond qui est ainsi fixé à 10 M€ pour la saison sportive 2024-2025 :

**tableau 21: trajectoire du « Salary Cap » (plafond global des rémunérations des joueurs)**

Saisons	Plafond
2021/2022	11 M€
2022/2023	10,7 M€
2023/2024	10,4 M€
2024/2025	10 M€

Source : Ligne nationale de Rugby

Le plafond est toutefois corrigé pour tenir compte des joueurs mis à disposition de l'équipe de France dont la situation permet de relever le plafond par l'apport de « crédits ». Lors des deux dernières saisons sous revue, le plafond corrigé du Salary cap a été respecté :

**tableau 22: trajectoire du « Salary Cap » corrigé**

Saisons	Plafond corrigé	Masse rémunération joueurs
2021/2022	12,9 M€	12,827 M€
2022/2023	12,6 M€	12,37 M€

Source : Ligne nationale de Rugby

Ces déclarations au contrôleur général ont été corroborées sur la base des états de paye du club. Toutefois seules sont comptées, dans le périmètre de la masse salariale soumise à ce plafond, les rémunérations versées aux joueurs par le club ou par des partenaires du club.

### **3.2.4.2. L'augmentation des rémunérations des joueurs et de l'encadrement technique à l'origine de cette évolution**

Un cabinet de conseil constate dans une étude récente, la progression des rémunérations brutes des sportifs, qui passent de 6,8 M€ pour la saison 2019-2020 à 9,1 M€ pour la saison 2021-2022, soit une augmentation de 33,8 % en deux années.

Dans le cas présent, les vérifications opérées par la chambre confirment ces constats. Pour l'année civile 2022 dans son ensemble, qui couvre donc la moitié de la saison 2022-2023, la chambre estime la masse salariale brute des seuls joueurs professionnels (joueurs professionnels, joueurs sous contrat espoir ou stagiaires sous convention) à 10,4 M€, sans compter les entraîneurs et préparateurs physiques.

En retenant le périmètre des joueurs déjà rémunérés au courant de l'année civile 2020 et encore rémunérés au courant de l'année civile 2022, la rémunération brute versée à ces joueurs représente 83 % de la rémunération brute de l'ensemble des joueurs en 2022. L'augmentation brute moyenne de la rémunération de ces joueurs est de 54 % entre 2020 et 2022. La variation ainsi calculée est supérieure de 20 points de pourcentage à celle du périmètre retenu par le cabinet, ce qui paraît compréhensible puisqu'elle mesure l'accroissement moyen de la rémunération dû à l'ancienneté, à la technicité et aux résultats pour un noyau de joueurs « permanents » alors que le

périmètre retenu par le cabinet prend en compte le renouvellement des effectifs avec l'incorporation de nouveaux joueurs plus jeunes ou moins expérimentés et donc moins rémunérés.

**tableau 23: rémunérations brutes des joueurs actifs en 2022 et déjà rémunérés en 2020**

Année	2020	2022	Evolution 2020-2022
Rémunérations brutes	5,6 M€	8,63 M€	54 %
Nombre de joueurs concernés	44	44	

Source : données de paye et registre du personnel ; calculs CRC

La soutenabilité de ces évolutions salariales est très incertaine au regard de l'évolution prévue à la baisse du plafonnement salarial (cf. tableau 22).

Les charges salariales liées à l'encadrement technique augmentent à un rythme soutenu, notamment s'agissant des entraîneurs. Les effectifs de cette catégorie de cadres techniques sont stables : six entraîneurs qui encadraient déjà en 2020 perçoivent 95 % des rémunérations brutes consacrées en 2022 à l'encadrement technique (entraîneurs, animateurs et éducateurs). Les rémunérations brutes de ces six cadres, qui ne sont pas plafonnées, augmentent de 60 %, passant de 792 000 € en 2020 à 1 267 000 € en 2022, d'après les états de paye analysés par la chambre.

### 3.2.4.3. Une évolution accentuée par l'accord d'intéressement

Comme le relève le rapport du cabinet de conseil, la progression des charges de personnel résulte, à hauteur de 1,3 M€ par an à compter de 2021, des effets de l'accord d'intéressement, qui intéresse l'ensemble des personnels de la société.

Effectivement, d'après l'annexe des comptes au 30/06/2021, un accord d'intéressement a été conclu pour une période de 3 exercices à compter de la saison 2020/21 : la participation s'élève à 1,275 M€ pour l'exercice se clôturant le 30/06/2021.

Selon le procès-verbal du conseil de surveillance de juillet 2022, la prime « treizième mois » a été versée à l'intégralité du personnel du club, y compris l'association et le centre de formation.

Or, selon l'accord et son avenant, pour verser une prime d'intéressement aux personnels qui ne sont pas joueurs, il faut que le club professionnel atteigne un résultat d'exploitation supérieur à 1 M€, ou supérieur à 0,6 M€ avec participation à la Coupe d'Europe. Selon ces conditions, la participation versée en 2021 et en 2022 n'aurait donc pas dû concerner les non-joueurs (techniquement désignés comme UT5/6/7/8/9), mais seulement les joueurs (équipe pro et effectif espoir) au cours de ces deux années.

Au regard des termes du procès-verbal du conseil de surveillance d'octobre 2022, le club a amplement bénéficié du soutien financier de l'Etat ; le même procès-verbal fait ainsi directement le lien (au II) entre « l'annulation de la dette constituée par les reports de charges sociales accordés durant la période COVID » et l'enveloppe de primes attribuée, dont celle à hauteur de 100 000 € pour le président du directoire.

### 3.2.5. La bonne tenue financière du club en début et en fin de période examinée s'explique par des recettes exceptionnelles

A l'arrivée du nouveau président de la SASP, les droits marketing du club professionnel ont été concédés à la société « INFRONT » (voir 1.3), en contrepartie notamment du versement d'une redevance forfaitaire de 3,5 M€ (article 3.2 du contrat) : cette recette a été comptabilisée en produit exceptionnel et a permis au club de clore l'exercice 2017 avec un léger bénéfice. Sans cette recette, il aurait comptabilisé une perte de près de 3,3 M€, représentant -12% de son chiffre d'affaires annuel.

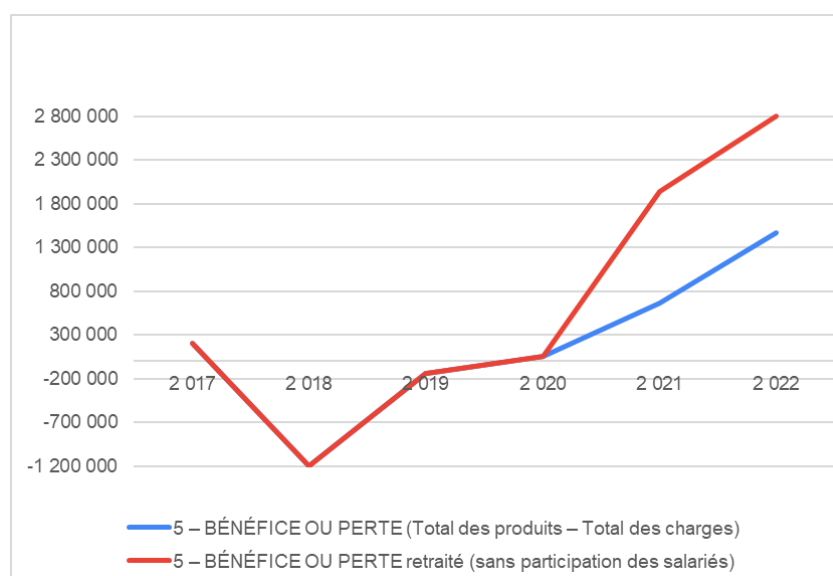
En fin de période sous revue, les subventions exceptionnelles accordées par l'Etat et certaines collectivités territoriales sont très largement responsable de la bonne situation financière du club (voir 3.3.2).

Le résultat exceptionnel a donc un impact significatif sur le résultat net, notamment en 2017, du fait de la redevance exceptionnelle INFRONT, puis en 2021 et 2022, en raison des aides exceptionnelles accordées par l'Etat au titre de la crise sanitaire (voir 3.2.5). Pour ces trois années, le résultat exceptionnel s'élève respectivement à 8 %, 23 % et 8 % des produits d'exploitation.

Bien que le résultat d'exploitation soit systématiquement déficitaire de 2017 à 2022, le résultat net ressort finalement excédentaire, sauf en 2018 où ce dernier atteint un déficit de 4 % des produits d'exploitation. La situation financière du club, à la clôture de l'exercice 2022, avec un bénéfice net de l'ordre de 3 % du chiffre d'affaires, est ainsi nettement plus favorable qu'à la clôture des exercices précédents (voir tableau 37 en annexe).

Il apparaît, de surcroît, qu'en l'absence du versement annuel de la participation aux salariés, de l'ordre de 1,3 M€, qui intervient à compter de l'exercice 2021, le bénéfice en 2021 et en 2022 aurait représenté 7 % à 8 % du chiffre d'affaires net.

**graphique 2 : évolution du résultat net de la SASP Stade Toulousain de 2017 à 2022, avec ou sans versement de la participation des salariés (montant en euros)**



Source : CRC, d'après les comptes annuels de la SASP

Parmi les clubs du Top 14<sup>27</sup>, la trajectoire du résultat d'exploitation et du résultat net du Stade Toulousain se démarque à compter de l'exercice 2018-2019, pour lequel le résultat net du Stade Toulousain est presque à l'équilibre, tandis que l'ensemble des clubs du Top14 cumule 30 M€ de pertes. Le club professionnel enregistre un bénéfice de 0,7 M€ lors de la première saison impactée par la crise sanitaire (2020/2021), alors que les clubs du Top 14 dans leur ensemble cumulent une perte de 37 M€. A l'issue de la crise sanitaire (saison 2021/2022), les comptes de la société présentent un bénéfice de près de 1,5 M€. Contrairement à d'autres clubs qui ont été déficitaires ou juste à l'équilibre à l'issue de la période COVID, le Stade Toulousain a ainsi pleinement bénéficié des mesures exceptionnelles mises en œuvre par l'Etat.

Si l'on exclut le bénéfice net exceptionnel, ainsi que le bénéfice des phases finales (fortement soumis à l'aléa sportif), il en résulte un déficit de l'ordre de 1,2 M€ à la clôture de 2022 et, dans la prévision pour la saison 2022-2023, une situation presque à l'équilibre (- 140 000 €).

Avec la fin du bénéfice exceptionnel induit par les aides économiques relatives à la crise sanitaire, l'équilibre économique du club professionnel, dans l'hypothèse d'un maintien de la participation versée aux salariés (1,3 M€ en 2021 et 2022), apparaît donc comme très fragile, en dépit des bons résultats affichés en 2022.

### 3.2.6. Une situation du bilan plus favorable

Les ressources stables, comprises entre 5,5 M€ et 6,1 M€ de 2018 à 2020 sont multipliées par 3 de 2020 à 2021, en raison de la contraction de 8,6 M€ de prêts garantis par l'Etat (PGE) ; elles progressent encore de 15 % de 2021 à 2022 (voir tableau 39 en annexe). Avant la crise sanitaire, le club professionnel était très peu endetté (entre 4 et 9% de son passif), en comparaison de l'ensemble des clubs du Top 14, dont les dettes à long terme pesaient pour 27 % de l'ensemble du passif du Top 14. A compter de la contraction des PGE, le club professionnel présente un niveau d'endettement à long terme presque équivalent à celui de l'ensemble des Clubs du Top14.

Le niveau des capitaux propres est toutefois fortement affecté par le report à nouveau, toujours déficitaire, et par le résultat de l'exercice.

Des provisions ont par ailleurs été constituées et sont en progression de 40 % de 2018-2019 à 2020, en lien notamment avec la crise sanitaire.

Les actifs immobilisés nets sont constitués pour 61 % en moyenne de 2018 à 2022 par les immobilisations incorporelles : le paiement de l'indemnité de rupture de 1,5M € à la société A LA UNE, un bail commercial relatif à une boutique de vente de produits dérivés (dont une partie est cédée en 2020), ainsi que les indemnités de transferts et de formation.

Les immobilisations corporelles nettes représentent 37 % en moyenne de l'actif immobilisé net, et leur progression explique en partie la hausse de près de 10 % de celui-ci entre 2018 et 2022.

Le club détient par ailleurs, depuis 2019, 70 % du capital social de la société STFB Food & Beverage (Ernest Bistrot du Golf) – soit 7 000 € de titres – et, depuis 2022, 10 % du capital social de la société « Les raquettes » (John's Club) - soit 19 045 € de titres. Ces immobilisations financières ont toutefois été dépréciées en totalité, respectivement en 2020 et en 2022.

<sup>27</sup> Des retraitements ont été effectués, pour suivre la méthodologie des rapports de la DNACG/LNR.

**tableau 24: calcul du fonds de roulement en euros et en nombre de jours d'exploitation**

		2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	Variation 2018-2022
<b>RESSOURCES STABLES - EMPLOIS STABLES</b>	<b>Fonds de roulement</b>	<b>2 263 808</b>	<b>2 238 471</b>	<b>1 777 396</b>	<b>2 422 313</b>	<b>11 136 619</b>	<b>12 658 863</b>	<b>466%</b>
A	Charges d'exploitation hors comptes 68	32 452 308	31 724 134	36 771 057	35 907 249	31 842 933	45 427 117	
B	Montant d'une journée d'exploitation (A/365 jours)	88 910	86 915	100 743	98 376	87 241	124 458	
<b>(Fonds de roulement) / B</b>	<b>Fonds de roulement en nombre de jours d'exploitation</b>	<b>25,46</b>	<b>25,75</b>	<b>17,64</b>	<b>24,62</b>	<b>127,65</b>	<b>101,71</b>	<b>295%</b>
	Prêts garantis par l'Etat					8 600 000	8 600 000	
	Fonds de roulement retraité (hors PGE)	2 263 808	2 238 471	1 777 396	2 422 313	2 536 619	4 058 863	81%
	<b>Fonds de roulement retraité hors PGE en nombre de jours d'exploitation</b>	<b>25,46</b>	<b>25,75</b>	<b>17,64</b>	<b>24,62</b>	<b>29,08</b>	<b>32,61</b>	<b>27%</b>

Source : CRC, d'après les comptes annuels de la SASP

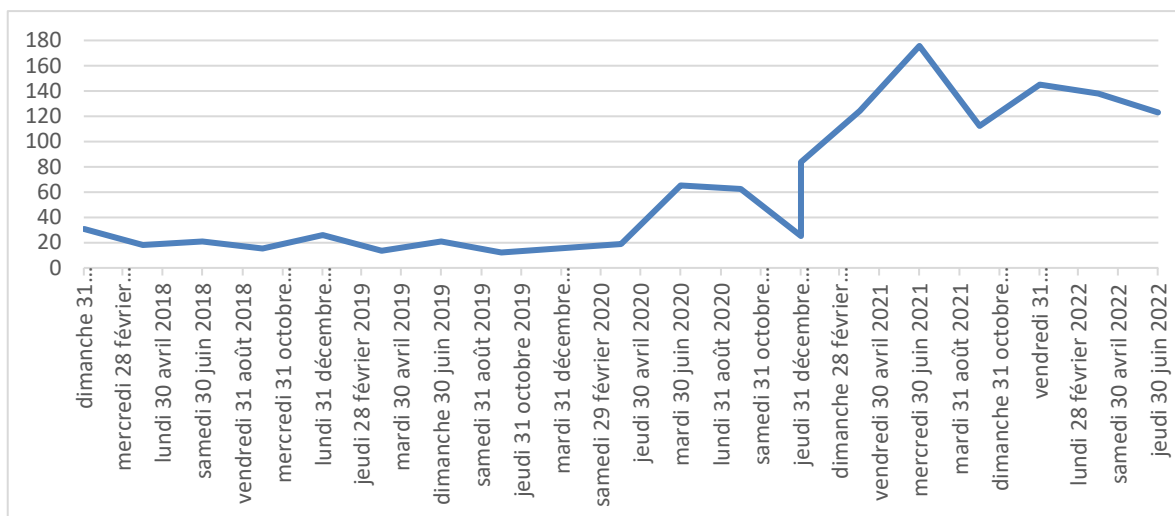
Le fonds de roulement (FDR) a été retraité hors contraction des prêts garantis par l'Etat<sup>28</sup> qui devront être remboursés à la fin de la saison 2026-2027. Il varie entre 2,2 M€ et 2,5 M€ entre 2017 et 2021, soit un niveau compris entre 25 et 29 jours de charges d'exploitation

Le FDR augmente fortement en 2022 pour s'élever à près de 33 jours de charges d'exploitation, soit une progression de 27 % (en jours de charges d'exploitation) par rapport à 2018, principalement en raison du doublement des capitaux propres sur la même période ; ceux-ci proviennent, en 2022, d'un report à nouveau moins négatif que sur les 3 exercices précédents (- 1,7 M€), d'un résultat net exceptionnellement positif (1,5 M€), ainsi que de la comptabilisation de la subvention d'investissement de l'association « les Amis du Stade » (0,72 M€).

Le niveau élevé de dettes fiscales et sociales (en moyenne 6,6 M€ en 2021 et 2022) repose en grande partie sur un échéancier de règlement accordé par l'URSSAF en raison de la crise sanitaire. Cet échéancier contribue à diminuer les besoins en fonds de roulement (BFR), donc à augmenter la trésorerie disponible. Il doit être regardé comme un facteur exceptionnel qui s'ajoute à l'analyse du résultat exceptionnel au 3.2.5.

A la clôture des exercices, le club a ainsi connu des tensions *infra* annuelles de trésorerie (seulement 20 jours de charges d'exploitation de trésorerie en moyenne jusqu'au 30 mars 2020 – voir graphique ci-dessous), qui l'ont conduit à contracter les prêts garantis par l'Etat en 2021.

<sup>28</sup> Montant retraités nets, hors remboursements du capital effectués en 2021 et 2022

**graphique 3 : trésorerie en nombre de jours de charges d'exploitation**

Source : CRC, d'après le cumul de trésorerie (comptes de classe 5) de la SASP à chaque fin de trimestre (données expert-comptable) ; une journée d'exploitation calculée selon charges d'exploitation hors comptes 68, ramenées à 365 jours

Ces tensions s'expliquent par un volume conséquent de créances et de dettes (factures) non réglées (dont le terme est échu) à chaque clôture d'exercice. Si la situation tend à s'améliorer sur la période sous revue pour les créances clients, elle se dégrade pour les dettes fournisseurs.

Les « créances clients » ainsi que les « dettes fournisseurs » sont, en proportion dans l'actif et le passif du bilan, plus significatives que le total cumulé de l'ensemble des clubs du Top14. Les « créances clients, avances et acomptes », représentaient environ la moitié de l'actif (avant période COVID) pour le Stade Toulousain, contre 20 % environ pour les clubs du Top14 (en 2022, respectivement 30 % et 19 %) ; en 2022, les créances clients du Stade Toulousain représentent 15 % de l'ensemble des créances clients du Top 14, alors que l'actif global du club s'élève à 9 % de l'actif cumulé de l'ensemble des clubs. Les « dettes fournisseurs et comptes rattachés » pesaient entre 35 % et 40 % du passif (avant période COVID) pour le Stade Toulousain, contre 17 % pour les clubs du Top14 (en 2022, respectivement 27 % et 14 %) ; en 2022, les dettes fournisseurs du Stade Toulousain représentent 18 % de l'ensemble des dettes fournisseurs du Top 14, alors que le passif global du club s'élève à 9 % du passif cumulé de l'ensemble des Clubs.

Le poids des dettes fiscales et sociales en 2022 est, par contre, comparable à celui des autres clubs du Top 14, soit environ 16 % du passif.

Le niveau de trésorerie retraité est toutefois satisfaisant à compter de 2020 et se situe entre 54 et 77 jours de charges d'exploitation à la clôture des exercices, mais cette situation est liée à l'encaissement des PGE et à leur remboursement différé.



**tableau 25: montant en euros et en nombre de jours de charges d'exploitation de la trésorerie de 2017 à 2022**

		2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022
<b>D</b>	<b>Trésorerie</b>	<b>6 905 770</b>	<b>1 859 454</b>	<b>2 111 239</b>	<b>6 414 137</b>	<b>15 323 982</b>	<b>15 299 789</b>
J	Montant d'une journée d'exploitation	88 910	86 915	100 743	98 376	87 241	124 458
D/J	Trésorerie en nombre de jours de charges d'exploitation	78	21	21	65	176	123
<b>D'</b>	<b>Trésorerie retraitée hors PGE</b>	<b>6 905 770</b>	<b>1 859 454</b>	<b>2 111 239</b>	<b>6 414 137</b>	<b>6 723 982</b>	<b>6 699 789</b>
D'/J	Trésorerie retraitée en nombre de jours de charges d'exploitation	78	21	21	65	77	54

Source : CRC, d'après les comptes annuels de la SASP

### 3.3. Le soutien des collectivités publiques

#### 3.3.1. Des prestations de services aux collectivités publiques en forte progression, mais qui restent en-deçà des seuils réglementaires

Aux termes de l'article L. 113-3 du code du sport, « les sommes versées par les collectivités territoriales ou leurs groupements aux sociétés sportives en exécution de contrats de prestations de services, ou de toute convention dont l'objet n'entre pas dans le cadre des missions d'intérêt général visées à l'article L. 113.2, ne peuvent excéder un montant fixé par décret », à un seuil de « 30 % du total des produits du comptes de résultat de l'année précédente de la société, dans la limite de 1,6 millions d'euros par saison sportive »<sup>29</sup>.

Les prestations de visibilité/marketing à la ville/département/région ou de vente de places à la ville et à la métropole, ont été conclues avec la SASP dans le cadre de marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, sur la base de l'article 30- I.-3°-b du décret du 25 mars 2016 pour les marchés conclus avant le 1<sup>er</sup> avril 2019, puis sur la base de l'article R. 2122-3-2° du code de la commande publique.

Ainsi, un marché de « prestations de marketing » est conclu avec la région pour chaque saison sur la période sous revue, à hauteur de 165 000 € HT (198 000 TTC). Des prestations complémentaires sont par ailleurs sollicitées par la région Occitanie, en complément du contrat de partenariat annuel.

Un marché de « promotion du département de la Haute-Garonne en partenariat avec le Stade Toulousain » est également passé avec le département pour chaque saison, à hauteur de 125 000 € HT (150 000 € TTC) pour 2018 et 2019, puis de 208 333 € HT (250 000 € TTC) à compter de 2020.

La ville de Toulouse, par ailleurs, a signé un marché de partenariat avec la SASP à compter de la saison 2018-2019, jusqu'à la saison 2020-2021, à hauteur de 275 000 € (330 000 € TTC) ; un nouveau marché pour les trois saisons suivantes a été passé, pour le même montant.

La ville a en outre conclu un accord-cadre (sans minimum ni maximum) pour l'achat de places, pour quatre saisons à compter de 2017-2018 : les montants facturés à chaque saison sportive s'élèvent à 50 000 €, sauf en 2021 (matches à huit clos en raison de la crise sanitaire). Un nouvel accord-cadre avec maximum a été conclu avec la ville et la métropole de Toulouse

<sup>29</sup> Article D. 113-6 du code du sport

(montants maximums respectifs de 100 000 et 25 000 € HT), pour la saison 2022/2023, reconductible pour trois saisons.

**tableau 26: prestations achetées par les collectivités territoriales à la SASP de 2018 à 2022 (montant HT en euros)**

	Comptes 70	2018	2019	2020	2021	2022	Variation 2018-2022
Collectivités publiques	<b>PARTENARIAT FINANCIER INFRONT</b>	<b>290 000</b>	<b>565 000</b>	<b>648 333</b>	<b>673 333</b>	<b>739 164</b>	<b>155%</b>
	CONSEIL DEPARTEMENTAL	125 000	125 000	208 333	208 333	208 333	67%
	MAIRIE DE TOULOUSE		275 000	275 000	275 000	275 000	
	REGION OCCITANIE	165 000	165 000	165 000	190 000	255 831	55%
	<b>ACHAT DE PLACES (MAIRIE DE TOULOUSE)</b>	<b>50 000</b>	<b>50 000</b>	<b>50 000</b>		<b>70 000</b>	<b>40%</b>
A	<b>TOTAL</b>	340 000	615 000	698 333	673 333	809 164	138%
Pdts expl	Produits d'exploitation N-1	31 720 350	30 993 734	37 302 440	36 839 104	28 033 649	
B = 30% x (Pdts expl)	30% des produits d'exploitation (N-1)	9 516 105	9 298 120	11 190 732	11 051 731	8 410 095	
C	Limite fixée par le code du sport	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	1 600 000	
A/C	Ratio	21%	38%	44%	42%	51%	

Source : CRC, d'après les fichiers d'écritures comptables de la SASP

Le montant des prestations de la SASP aux collectivités a plus que doublé entre 2018 et 2022, en raison du marché de partenariat avec la commune de Toulouse à compter de la saison 2018/2019, et de la progression en volume des autres partenariats ; le volume des prestations d'un montant total de 0,8 M€ en 2022, reste, cependant, très en-deçà de la limite réglementaire fixée à 1,6 M€. Il reste inférieur à celui de nombreux clubs du Top14.

### 3.3.2. Des subventions d'exploitation inférieures au seuil réglementaire mais dont l'utilisation devrait être mieux suivie

Pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques. La liste des missions est énoncée à l'article R. 113-2 du code du sport. Le montant cumulé des subventions, apprécié toutes collectivités confondues, ne peut excéder 2,3 M€<sup>30</sup> par saison sportive (seuil augmenté de 800 000 € en 2020 en raison de la crise sanitaire<sup>31</sup>).

#### 3.3.2.1. Les subventions versées à l'association sportive

Le poids relatif des subventions publiques et de la contribution du club professionnel dans le total des subventions versées à l'association sportive s'est inversé au cours de la saison 2022.

<sup>30</sup> Article L113-1 du code du sport.

<sup>31</sup> Décret n° 2020-1227 du 6 octobre 2020, article 2.

**tableau 27: origine des subventions d'exploitation de 2018 à 2022 (montant en euros)**

Subventions d'exploitation	2018	2019	2020	2021	2022
Subv conseil départemental	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
Subv conseil régional	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000
Subvention municipale	455 800	440 500	440 500	540 500	440 500
<b>SOUS TOTAL Subventions collectivités territoriales</b>	<b>506 800</b>	<b>491 500</b>	<b>491 500</b>	<b>591 500</b>	<b>491 500</b>
<i>Proportion subv* CT</i>	<i>70%</i>	<i>66%</i>	<i>100%</i>	<i>90%</i>	<i>37%</i>
Subvention sasp	217 000	250 000	0	68 506	819 935
<i>Proportion subv* SASP</i>	<i>30%</i>	<i>34%</i>	<i>0%</i>	<i>10%</i>	<i>63%</i>
Subvention ligue occitanie	2 000				
<b>Total général</b>	<b>725 800</b>	<b>741 500</b>	<b>491 500</b>	<b>660 006</b>	<b>1 311 435</b>

Source : CRC, d'après les fichiers des écritures comptables de l'association

L'association sportive perçoit environ 0,5 M€ de subventions des collectivités territoriales, principalement de la ville de Toulouse. Ainsi, les subventions attribuées par la ville s'élèvent au cours des dernières saisons à 440 500 €, sauf en 2021 où elle a également accordé une subvention supplémentaire de 100 000 € au titre de la crise sanitaire. Si la ville a tenu compte de l'intégration de la section du rugby féminin en 2018, le montant des subventions ultérieures (hors crise sanitaire) à l'association n'a pas suivi le développement du rugby féminin alors que ce dernier représente près d'un quart des licenciés de l'association en 2022-2023.

**tableau 28: montant du subventionnement de la ville de Toulouse à l'association Stade Toulousain Rugby et à l'ancienne section féminine (montant en euros)**

Subvention	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022
Association Stade Toulousain Rugby	554 000	554 000	554 000	554 000	462 700	444 000	455 800	440 500	440 500	540 500	440 500
Association Stade Toulousain Rugby section féminine				20 000	30 000	28 800					
<b>TOTAL</b>	554 000	554 000	554 000	574 000	492 700	472 800	455 800	440 500	440 500	540 500	440 500

Source : CRC, d'après le récapitulatif des aides (document ville) et les comptes annuels de l'association (à partir de 2018)

Aux termes de l'article 7<sup>32</sup> des conventions, « le groupement sportif » s'engage par ailleurs à produire « un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison précédente » (conformément à l'article 3 du décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001). Les services de la ville n'ont pas transmis les rapports correspondants pourtant demandés lors de l'instruction.

Le maire de Toulouse a indiqué, dans sa réponse, que ses services veilleront à recueillir les rapports retraçant l'utilisation des subventions versées.

Le département de Haute-Garonne subventionne également à chaque saison sportive l'association à hauteur de 40 000 €, pour « le fonctionnement et l'organisation de manifestations ». Aux termes de l'article 4 des conventions signées avec le département, l'association doit rendre compte régulièrement de son action, relative à son activité annuelle et à l'organisation de

<sup>32</sup> Article 9 à compter de la convention 2020/2021, puis article 10 pour celle de 2022/2023

manifestations ; les services du département n'ont pas été non plus en mesure de transmettre les rapports d'utilisation des subventions accordées.

La région Occitanie accorde à l'association sportive une subvention de 11 000 € par saison « pour la participation aux frais de formation et de compétition ».

### **3.3.2.2. Les subventions versées au club professionnel : l'impact de la crise sanitaire**

S'agissant des subventions versées au club professionnel, le plafond réglementaire est largement respecté : le club ne reçoit que 100 000 € par an de la région Occitanie au titre du centre de formation ; il a perçu, exceptionnellement, dans le contexte de la crise sanitaire, 500 000 € en 2021 du département.

Par ailleurs, le club professionnel appartient au secteur « S1 » (annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité). Il a bénéficié, à ce titre, des aides applicables aux « secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la propagation de l'épidémie de covid-19 ». Ces aides sont principalement de deux ordres : les exonérations et aides au paiement des cotisations sociales, et les compensations financières des recettes de billetterie.

Le dispositif d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales initialement prévu pour la période du 1<sup>er</sup> février 2020 au 3 mai 2020 a été reconduit du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 juillet 2021<sup>33</sup>.

Ainsi, le club professionnel a comptabilisé en 2020 une recette de 800 000 € (correspondant au plafond initial), puis de 919 590 € en 2021 (le plafond ayant été rehaussé à 1 800 000 €) et de 3 852 000 €<sup>34</sup> en 2022.

Quant à l'aide relative à la billetterie, elle est basée sur la perte d'excédent brut d'exploitation correspondante, sur la base de l'EBE de l'année précédente. Le club professionnel a ainsi bénéficié respectivement de 2 283 000 € et de 3 335 000 € au titre de la période du 10/07 au 31/12/2020 puis de celle du 01/01/2021 au 29/06/2021. Le Stade Toulousain ne serait pas concerné par le dispositif de reversement des trop-perçus.

---

<sup>33</sup> Instruction du 28 septembre 2021.

<sup>34</sup> Instruction du 1<sup>er</sup> décembre 2021

**tableau 29: récapitulatif des aides d'Etat perçues par la SASP Stade Toulousain au titre de la crise sanitaire, par compte d'imputation et libellé de la recette (montants en euros)**

Comptes	Nature de la recette	2020	2021	2022	
778 autres produits exceptionnels	Compensation de la billetterie		5 618 000		
	Aides/exonérations URSSAF		919 590	3 851 717	
	Fonds de solidarité		80 410		
<b>TOTAL recettes exceptionnelles</b>			<b>6 618 000</b>	<b>3 851 717</b>	
791 transferts de charges	Aides/exonérations URSSAF	800 000			
	Indemnités d'activités partielles	912 264	290 925	5 220	
<b>TOTAL transferts de charges</b>		<b>1 712 264</b>	<b>290 925</b>	<b>5 220</b>	<b>TOTAL</b>
<i>Compensation de la billetterie</i>			<i>5 618 000</i>		<i>5 618 000</i>
<i>Aides/exonérations URSSAF</i>		<i>800 000</i>	<i>919 590</i>	<i>3 851 717</i>	<i>5 571 307</i>
<i>Indemnités d'activités partielles</i>		<i>912 264</i>	<i>290 925</i>	<i>5 220</i>	<i>1 208 409</i>
<i>Fonds de solidarité</i>			<i>80 410</i>		<i>80 410</i>
<b>TOTAL</b>		<b>1 712 264</b>	<b>6 908 925</b>	<b>3 856 937</b>	<b>12 478 126</b>

Source : CRC, d'après les fichiers d'écriture comptables de la SASP

Au total les aides étatiques s'élèvent, en cumulé, de 2020 à 2022, à 12,5 M€, soit le tiers des produits d'exploitation de la saison 2018-2019.

Par ailleurs, une convention de partenariat avec le département de la Haute-Garonne a permis au club professionnel de percevoir une subvention de 50 000 € pour la saison 2020-2021, au titre de la réalisation « d'actions d'intérêt général, de cohésion sociale et d'éducation ». Une subvention exceptionnelle COVID de 450 000 € a également été attribuée par le conseil départemental en 2021. La SASP perçoit par ailleurs des aides au titre de l'apprentissage (et des aides à l'embauche).

Enfin, le club professionnel a comptabilisé en 2021 la somme de 80 410 € au titre du fonds de solidarité.

### 3.3.2.3. Une partie des subventions versées à l'association des Amis reste inutilisée

Le montant du subventionnement accordé par saison sportive par la commune de Toulouse afin que « l'association s'engage à assurer l'entretien régulier et le maintien en bon état de fonctionnement des installations sportives du Stade Ernest Wallon »<sup>35</sup> dépasse ainsi les dépenses réelles d'entretien et de réparation assumées par l'association, l'essentiel de ces charges étant couvert par les bénéficiaires du prêt à usage, principalement le club professionnel.

De 2018 à 2022, les subventions de la ville de Toulouse s'élèvent à 1 131 800 € en cumulé, alors que les dépenses d'entretien et de réparations du site ne représentent que 437 668 € en cumulé, soit un excédent de subvention de près de 0,7 M€.

En conséquence, la capacité d'autofinancement de l'association des Amis s'élève à 1 M€ entre 2018 et 2022.

<sup>35</sup> Article 2 de la convention

**tableau 30: la capacité d'autofinancement (montants exprimés en euros)**

Exercice clos au 30/06	2018	2019	2020	2021	2022	Cumul
Résultat de l'exercice	-35 184	-118 979	-24 761	-45 614	212 248	
+ Dotations amortissements et provisions	1 176 419	1 176 424	1 327 901	1 318 775	1 824 990	
-plus values de cession					53 200	
-quote part des subventions d'investissement virées au compte de résultat	979 967	979 967	1 152 373	1 150 773	1 662 197	
<b>=capacité d'autofinancement</b>	<b>161 269</b>	<b>77 478</b>	<b>150 766</b>	<b>122 388</b>	<b>321 841</b>	<b>1 009 165</b>

Source : CRC, d'après les comptes annuels de l'association

Compte tenu de ces éléments, l'association des Amis pourrait assumer directement une partie des travaux et investissements en nouveaux équipements actuellement pris en charge par le club professionnel.

Enfin, des subventions d'investissement sont versées à l'association des Amis, propriétaire du Stade E. Wallon. Elles augmentent de 5,8 M€ entre 2018 et 2022. Les deux-tiers de ces subventions sont transférées au compte de résultat.

**tableau 31: subventions d'équipement versées à l'association des Amis du Stade (en euros)**

Subventions d'équipement au compte 13 du bilan de l'association des Amis	2018	2019	2020	2021	2022	Variation 2018-2022
Communes (a)	15 252 269	13 812 269	13 812 269	13 812 269	13 812 269	-1 440 000
Autres collectivités publiques (b)	3 259 535	3 259 535	10 142 166	10 540 781	10 540 781	7 281 246
Cumul (a)+(b)	18 511 804	17 071 804	23 954 435	24 353 050	24 353 050	5 841 246

Source : CRC, d'après les comptes annuels

Selon la réponse apportée aux observations provisoires de la chambre, les subventions d'exploitation non dépensées par l'association des Amis sont « réinvesties à l'occasion de travaux d'amélioration ou d'entretien généralement non couverts par des demandes de subventions. Les subventions accordées par la Mairie sont donc bien fléchées vers des dépenses d'entretien des installations sportives, même si à défaut de pouvoir être en totalité utilisées chaque saison, elles sont partiellement thésaurisées pour ponctuellement prendre en charge des dépenses plus substantielles. »

La chambre relève, toutefois, que les subventions d'exploitation versées par les collectivités n'ont pas cette finalité et que l'objet pour lesquelles elles ont été accordées n'est donc pas respecté. Elles n'ont pas, en effet, vocation à alimenter le fonds de roulement de l'association en vue d'investissements futurs.

### 3.3.2.4. En synthèse au niveau du groupement sportif

Les collectivités ont ainsi versé des subventions d'exploitation au club professionnel, à l'association sportive et à l'association propriétaire pour un montant cumulé de 820 000 € en 2021-2022. En 2020-2021, le montant subventionné a atteint 1,4 M€, en raison de subventions exceptionnelles liées à la crise sanitaire, dont 500 000 € accordés par le département de Haute-Garonne au club professionnel, et 100 000 € par la ville de Toulouse à l'association sportive. Le cumul de ces subventions d'exploitation n'atteint pas le seuil réglementaire de 2,3 M€ par saison sportive.

**tableau 32: subvention des collectivités territoriales à la SASP et ses associations fondatrices et support (montant en euros)**

Par bénéficiaire	Par collectivité	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
<b>SASP</b>	<i>Région</i>	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
	<i>Département</i>				500 000	
<b>Association "Les Amis du Stade Toulousain"</b>	<i>Ville de Toulouse</i>	231 800	225 000	225 000	225 000	225 000
<b>Association "Stade Toulousain Rugby"</b>	<i>Région</i>	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000
	<i>Département</i>	40 000	40 000	40 000	40 000	40 000
	<i>Ville de Toulouse</i>	455 800	440 500	440 500	540 500	440 500
<b>TOTAL</b>		<b>838 600</b>	<b>816 500</b>	<b>816 500</b>	<b>1 416 500</b>	<b>816 500</b>
<b>Proportion</b>	<i>Région</i>	13%	14%	14%	8%	14%
	<i>Département</i>	5%	5%	5%	38%	5%
	<i>Ville de Toulouse</i>	82%	82%	82%	54%	82%

Source : CRC, d'après les fichiers d'écritures comptables de la SASP et des associations

### 3.3.3. Le modèle économique lié au subventionnement public du site Ernest Wallon : coûts et avantages

Le subventionnement accordé par les collectivités territoriales est en bonne partie accordé en investissement, pour le compte des opérations de rénovation du stade Ernest Wallon. Cette singularité du modèle économique du Stade Toulousain explique la relative faiblesse des subventions d'exploitation et présente un certain nombre d'inconvénients sur lesquels la réflexion des collectivités ne paraît pas aboutie.

En premier lieu, les subventions d'investissement accordées par les collectivités ne permettent pas, au cas présent, d'ouvrir des droits au titre du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA), contrairement aux investissements immobiliers habituels des collectivités.

En second lieu, les subventions accordées contribuent à augmenter le patrimoine d'une personne morale privée (l'association des Amis du Stade), sans que les collectivités puissent véritablement peser sur l'utilisation des subventions accordées. D'autres dispositifs pourraient être étudiés afin de remédier à ces inconvénients, dans lesquels les immobilisations concernées figureraient au bilan d'une société dont le capital serait conjointement partagé par l'association propriétaire et les collectivités contributrices.

Au plan financier, il est délicat d'évaluer les avantages et les inconvénients de la détention de la propriété des équipements du site E. Wallon par l'association des Amis. D'après l'étude de l'ANDES déjà citée, la redevance moyenne des installations sportives (pour le rugby masculin) s'élève à 228 000 € (0,85% du budget du club en moyenne), soit un coût moyen de 12 € par place. Une étude plus ancienne de l'ANDES (2014<sup>36</sup>), mais basée sur un échantillon plus large (52 villes ayant répondu à l'enquête) et plus précise (en distinguant Top 14 et Pro D2), fait état d'une redevance moyenne pour les clubs du Top 14 à hauteur de 290 000 €, soit un coût annuel moyen de 1,33 € par place et par match ; la redevance maximale atteint 1,65 M€, pour un coût par place et par match de 5,50€.

Par ailleurs, les comparaisons avec les autres clubs du Top14 sont délicates à établir, les installations toulousaines étant également sources de revenus directs pour le club professionnel. La comptabilité analytique du club professionnel retrace, dans le budget « Stadium manager », les pôles de dépenses et de bénéfices rattachés au Stade, le coût qui ressort étant un coût net des recettes issues de l'exploitation du Stade, et intégrant par ailleurs des dépenses de sécurité, de

<sup>36</sup> « La redevance de mise à disposition des équipements sportifs professionnels », décembre 2014

secours et autres frais d'organisation de matchs. Le budget « Stadium manager » issu de la comptabilité analytique du club est déficitaire de 1,5 M€ à l'issue de la saison 2022 : ce montant est équivalent à celui de la redevance maximale citée dans l'étude de l'ANDES de 2014 (1,65 M€), soit un montant par place et par match de 5,30 € par an (5,50 € pour la redevance maximale de l'étude, sur la base de 15 matchs).

Le club professionnel supporte donc des coûts d'exploitation du site Ernest Wallon légèrement supérieurs à celui de la redevance moyenne facturée par les collectivités territoriales aux autres clubs.

### CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

En fin de période de contrôle, le résultat net comptable du club professionnel est positif, le bénéfice net s'élevant à environ 3 % du chiffre d'affaires. Toutefois, cette situation financière satisfaisante du club professionnel est due à des facteurs exceptionnels, notamment un échéancier accordé par l'URSSAF et l'encaissement des prêts garantis par l'Etat (PGE), dont le remboursement est différé. Le résultat net structurel, autrement dit estimé en neutralisant ces effets de report, est plus fragile, comme en témoigne le résultat net comptable des exercices 2017 à 2019 (perte de - 4 % du CA en 2018).

Le bénéfice dégagé par l'exploitation en 2022 ne peut être regardé comme pérenne, en dépit de la progression significative du chiffre d'affaires sur cette période et des très bons résultats sportifs de l'équipe première. Cette fragilité est accentuée par la dépendance du club professionnel à l'aléa sportif et par un soutien financier croissant qu'il accorde à l'association sportive.

Pour réduire les risques financiers qui en résultent et constituer une forme d'assurance contre des aléas sportifs défavorables, une ou plusieurs augmentations de capital sont prévues dans la limite d'un montant global maximum d'augmentation de capital de 7 M€ en incluant la prime d'émission. Cette opération permettrait au club professionnel et hors prêts garantis par l'Etat, de tripler le volume de ses réserves financières ; son fonds de roulement se situerait alors à près de 90 jours de charges d'exploitation, contre moins de 30 jours pour les exercices contrôlés.

Les subventions publiques directes versées au club professionnel sont faibles, ce qui constitue l'une des spécificités majeures du modèle économique toulousain. Toutefois, les subventions d'investissement versées à l'association des Amis, propriétaire du site Ernest Wallon, bénéficient indirectement à l'ensemble des acteurs du groupement sportif.

Les subventions d'exploitation versées à l'association des Amis ne sont pas pleinement utilisées. Elles n'ont pas vocation à alimenter le fonds de roulement de l'association en vue d'investissements futurs, ce qui n'est pas conforme à l'objet pour lequel elles ont été versées.

Enfin, si la ville de Toulouse a tenu compte de l'intégration de la section du rugby féminin en 2018, le montant des subventions ultérieures (hors crise sanitaire) qu'elle a versées à l'association sportive n'a pas suivi le développement du rugby féminin.

\*\*\*



## ANNEXES

tableau 33 : évolution des tarifs de la billetterie par saison (montants en euros)

Saison et type tarif	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023
Gala	45 €	46 €	48 €	48 €	48 €	
Classique	40 €	43 €	43 €			
Gala +		49 €	52 €	53 €	53 €	
Tarif unique						54 €
<b>Coût moyen place adulte</b>	<b>43 €</b>	<b>46 €</b>	<b>48 €</b>	<b>50 €</b>	<b>50 €</b>	<b>54 €</b>
Evolution %age		8%	4%	5%	0%	7%
Taux de variation annuel moyen	5%					
Variation saisons 17-18 à 22-23	26%					

Source : CRC, d'après les données de la SASP

Note : le prix moyen est calculé à partir de la moyenne des différentes catégories de place

tableau 34 : évolution des tarifs des abonnements par saison (montants en euros)

	Saison et type tarif	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Grand public	Réabonnement	444 €	463 €	484 €	525 €	525 €
	Nouvel abonnement	473 €	491 €	515 €	558 €	566 €
Coût moyen place adulte grand public		458 €	477 €	499 €	542 €	545 €
Evolution %age			4%	5%	8%	1%
Taux de variation annuel moyen		4%				
Variation saisons 17-18 à 21-22		19%				
Supporters	Réabonnement	408 €	426 €	445 €	483 €	483 €
	Nouvel abonnement	435 €	452 €	475 €	514 €	521 €
Coût moyen place adulte supporters		422 €	439 €	460 €	498 €	502 €
Evolution %age			4%	5%	8%	1%
Taux de variation annuel moyen		4%				
Variation saisons 17-18 à 21-22		19%				

Source : CRC, d'après les données de la SASP

Notes :

-Prix moyen calculé à partir de la moyenne des différentes catégories de place

-Pour la saison 2021-2022, les catégories 1 et 2 (premium et centrale haute) ne sont plus proposées en nouvel abonnement. Afin de conserver un échantillon constant dans le calcul du prix moyen, ce dernier obtenu pour la saison 2021-2022 (couleur bleue dans le tableau) inclut les prix de ces 2 catégories (prix conservés de la saison précédente)

tableau 35 : montants bruts ou nets (en euros) des commissions du partenariat INFRONT (SASP Stade Toulousain)

Exercice	2018	2019	2020	2021	2022
Montant Brut ou net des commissions	NET	<b>BRUT</b>	<b>BRUT</b>	NET	NET
Source	<i>Annexe des comptes au 30/06/2019</i>		<i>PV du conseil de surveillance du 15/03/2022</i>	<i>PV du conseil de surveillance du 15/03/2022</i>	
Partenariat	13 197 802	<b>16 735 153</b>	<b>15 760 177</b>	12 598 697	15 539 374
Montant des commissions : voir avec compte 622 - "commissions partenariat		2 051 506	2 293 256	393 991	302 207
Montant net	13 197 802	14 683 648	13 466 922	12 598 697	15 539 374

Source : CRC, d'après les comptes annuels de la SASP

**tableau 36: total des produits d'exploitation (sans les reprises sur amortissements et provisions) et charges d'exploitations, tous clubs Top 14 (cumulés) et pour le Stade Toulousain**

Exercice	2017/2018				2018/2019				2019/2020				2020/2021				2021/2022			
	14 clubs Top14		SASP ST		14 clubs Top14		SASP ST		14 clubs Top14		SASP ST		14 clubs Top14		SASP ST		14 clubs Top14		SASP ST	
	En €	En %	En €	En %	En €	En %	En €	En %	En €	En %	En €	En %	En €	En %	En €	En %	En €	En %	En €	En %
Subventions d'exploitation	8 159 000	2%	126 143	0%	7 747 000	2%	127 973	0%	8 419 000	3%	115 469	0%	45 249 000	18%	6 287 427	19%	23 057 000	6%	216 583	0%
Partenariat	158 654 000	47%	13 197 802	43%	170 054 000	48%	16 735 153	45%	154 987 000	48%	15 760 177	44%	101 165 000	39%	12 598 697	37%	167 907 000	45%	15 539 374	34%
LNR	74 230 000	22%	5 579 860	18%	69 086 000	20%	6 576 460	18%	74 413 000	23%	6 842 529	19%	69 402 000	27%	6 892 577	20%	71 714 000	19%	6 996 626	15%
Billetterie/abonnements	44 933 000	13%	4 859 659	16%	46 996 000	13%	6 023 650	16%	35 799 000	11%	4 623 448	13%	3 088 000	1%	136 611	0%	46 032 000	12%	8 224 524	18%
Produits dérivés	13 526 000	4%	1 637	0%	16 526 000	5%	2 961 568	8%	12 016 000	4%	3 461 420	10%	7 251 000	3%	4 027 460	12%	20 656 000	6%	6 216 274	13%
Autres produits	20 859 000	6%	5 693 896	18%	24 493 000	7%	3 461 758	9%	14 013 000	4%	3 382 721	9%	13 569 000	5%	2 229 662	7%	24 831 000	7%	7 079 757	15%
Transfert de charges	16 792 000	5%	1 534 737	5%	16 770 000	5%	1 415 877	4%	25 245 000	8%	1 853 339	5%	17 379 000	7%	1 479 216	4%	16 851 000	5%	1 864 784	4%
<b>TOTAL produits d'exploitation</b>	<b>337 153 000</b>	<b>100%</b>	<b>30 993 734</b>	<b>100%</b>	<b>351 672 000</b>	<b>100%</b>	<b>37 302 440</b>	<b>100%</b>	<b>324 892 000</b>	<b>100%</b>	<b>36 309 104</b>	<b>100%</b>	<b>257 103 000</b>	<b>100%</b>	<b>33 651 650</b>	<b>100%</b>	<b>371 048 000</b>	<b>100%</b>	<b>46 137 922</b>	<b>100%</b>
Ratio SASP ST/Ens. Clubs Top 14 (pour les produits d'exploitation)			9,19%				10,61%					11,09%				13,09%				12,43%
Achats	42 712 000	12%	4 720 768	15%	48 596 000	12%	6 742 478	18%	32 150 000	9%	6 079 842	17%	18 481 000	5%	4 312 431	14%	54 356 000	14%	11 234 037	26%
Services extérieurs	24 548 000	7%	2 424 674	8%	28 789 000	7%	2 568 335	7%	29 270 000	8%	2 939 271	8%	26 996 000	8%	2 656 694	8%	29 442 000	7%	2 718 012	6%
Autres services extérieurs	39 850 000	11%	5 387 162	17%	46 966 000	12%	6 920 191	19%	42 614 000	12%	6 547 916	18%	34 349 000	10%	4 240 395	13%	45 994 000	12%	6 274 022	15%
Impôts, taxes et versements assimilés	8 985 000	2%	640 339	2%	8 538 000	2%	745 250	2%	7 723 000	2%	670 516	2%	6 512 000	2%	702 350	2%	7 916 000	2%	662 371	2%
Salaires et traitements	168 483 000	46%	12 448 364	39%	175 178 000	44%	13 918 588	37%	168 201 000	47%	14 235 266	39%	167 038 000	49%	13 704 816	43%	179 055 000	45%	16 305 067	38%
Charges sociales	64 878 000	18%	4 643 008	14%	67 213 000	17%	5 342 153	14%	51 193 000	14%	4 260 719	12%	53 800 000	16%	4 744 124	15%	45 006 000	11%	3 028 314	7%
Dotations aux amortissements/provisions	10 932 000	3%	600 286	2%	11 743 000	3%	557 818	1%	18 091 000	5%	1 219 111	3%	17 081 000	5%	685 416	2%	16 817 000	4%	1 490 054	3%
Autres charges	7 123 000	2%	1 459 819	5%	7 716 000	2%	534 062	1%	11 151 000	3%	373 720	1%	15 262 000	4%	482 123	2%	18 709 000	5%	1 353 578	3%
<b>TOTAL charges d'exploitation</b>	<b>367 511 000</b>	<b>100%</b>	<b>32 324 420</b>	<b>100%</b>	<b>394 739 000</b>	<b>100%</b>	<b>37 328 875</b>	<b>100%</b>	<b>360 393 000</b>	<b>100%</b>	<b>36 326 361</b>	<b>100%</b>	<b>339 519 000</b>	<b>100%</b>	<b>31 528 348</b>	<b>100%</b>	<b>397 295 000</b>	<b>100%</b>	<b>43 065 453</b>	<b>100%</b>
Ratio SASP ST/Ens. Clubs Top 14 (pour les charges d'exploitation)			8,80%				9,46%					10,08%				9,29%				10,84%
<b>Résultat d'exploitation</b>	<b>-30 358 000</b>		<b>-1 330 686</b>		<b>-43 067 000</b>		<b>-26 435</b>		<b>-35 501 000</b>		<b>-287 257</b>		<b>-82 416 000</b>		<b>2 123 302</b>		<b>-26 247 000</b>		<b>3 072 469</b>	
Produits financiers	121 000		3 875		163 000		10 837		227 000		4 947		459 000		2 411		916 000		20 643	
Charges financières	2 347 000		43 642		993 000		34 512		2 021 000		36 425		1 332 000		14 722		1 785 000		25 515	
Produits exceptionnels	36 589 000		466 577		27 775 000		194 178		46 445 000		1 900 595		50 984 000		555 216		51 144 000		554 480	
Charges exceptionnelles	22 504 000		294 271		12 768 000		288 297		32 511 000		1 521 936		8 706 000		728 459		22 250 000		757 373	
Impôt sur les bénéfices	1 435 000		-7 467		1 175 000		-3 200		-10 000				-4 161 000				140 000		59 883	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise															1 274 796				1 332 134	
<b>Bénéfice ou perte</b>	<b>-19 934 000</b>		<b>-1 190 680</b>		<b>-30 065 000</b>		<b>-141 029</b>		<b>-23 351 000</b>		<b>59 924</b>		<b>-36 850 000</b>		<b>662 952</b>		<b>1 638 000</b>		<b>1 472 687</b>	
Ratio SASP ST/Ens. Clubs Top 14 (pour les pertes)			6%				0,5%													90%

Source : CRC, d'après les FEC de la SASP, et d'après le « Rapport DNACG 2022 » - économie du rugby français (comptes des clubs professionnels saison 2020/2021) et le Rapport CCCP 2023 - économie du rugby français (comptes des clubs professionnels saison 2021/2022) pour l'ensemble des Clubs du Top 14

tableau 37 : compte de résultat de la SASP de 2017 à 2022 (montant en euros)

Exercice	2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022
Chiffres d'affaires nets	28 491 465	26 617 410	35 361 463	33 217 790	24 852 745	42 156 262
<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)</b>	<b>31 720 350</b>	<b>30 993 734</b>	<b>37 302 440</b>	<b>36 839 104</b>	<b>28 033 649</b>	<b>46 137 922</b>
<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)</b>	<b>34 169 574</b>	<b>32 324 420</b>	<b>37 328 875</b>	<b>37 126 360</b>	<b>32 528 349</b>	<b>46 917 170</b>
<b>1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)</b>	<b>-2 449 223</b>	<b>-1 330 686</b>	<b>-26 435</b>	<b>-287 256</b>	<b>-4 494 700</b>	<b>-779 248</b>
<b>EBITDA</b>	<b>-900 603</b>	<b>-1 818 358</b>	<b>528 592</b>	<b>858 738</b>	<b>-4 486 304</b>	<b>585 596</b>
<i>En % des produits d'exploitation</i>	<i>-3%</i>	<i>-6%</i>	<i>1%</i>	<i>2%</i>	<i>-16%</i>	<i>1%</i>
<i>En % du chiffre d'affaires</i>	<i>-3%</i>	<i>-7%</i>	<i>1%</i>	<i>3%</i>	<i>-18%</i>	<i>1%</i>
<b>TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)</b>	<b>19 441</b>	<b>3 875</b>	<b>10 837</b>	<b>4 947</b>	<b>2 411</b>	<b>20 643</b>
<b>TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)</b>	<b>54 566</b>	<b>43 642</b>	<b>34 512</b>	<b>36 425</b>	<b>14 722</b>	<b>25 515</b>
<b>2 – RÉSULTAT FINANCIER (V – VI)</b>	<b>-35 125</b>	<b>-39 768</b>	<b>-23 675</b>	<b>-31 479</b>	<b>-12 311</b>	<b>-4 873</b>
<b>3 – RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I – II + III – IV + V – VI)</b>	<b>-2 484 348</b>	<b>-1 370 454</b>	<b>-50 111</b>	<b>-318 735</b>	<b>-4 507 011</b>	<b>-784 121</b>
Total des produits exceptionnels (VII)	3 900 310	466 577	194 178	1 900 595	7 173 216	4 406 197
Total des charges exceptionnelles (VIII)	1 216 424	294 271	288 297	1 521 936	728 459	757 373
<b>4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)</b>	<b>2 683 887</b>	<b>172 306</b>	<b>-94 119</b>	<b>378 659</b>	<b>6 444 757</b>	<b>3 648 825</b>
<i>En % des produits d'exploitation</i>	<i>8%</i>	<i>1%</i>	<i>0%</i>	<i>1%</i>	<i>23%</i>	<i>8%</i>
<i>En % du résultat d'exploitation</i>	<i>-110%</i>	<i>-13%</i>	<i>356%</i>	<i>-132%</i>	<i>-143%</i>	<i>-468%</i>
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)					1 274 796	1 332 134
Impôts sur les bénéfices (X)	-5 733	-7 467	-3 200			59 883
<b>TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)</b>	<b>35 640 103</b>	<b>31 464 186</b>	<b>37 507 455</b>	<b>38 744 645</b>	<b>35 209 276</b>	<b>50 564 762</b>
<b>TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)</b>	<b>35 434 831</b>	<b>32 654 867</b>	<b>37 648 484</b>	<b>38 684 722</b>	<b>34 546 326</b>	<b>49 092 076</b>
<b>5 – BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits – Total des charges)</b>	<b>205 272</b>	<b>-1 190 680</b>	<b>-141 029</b>	<b>59 924</b>	<b>662 950</b>	<b>1 472 687</b>
<i>En % des produits d'exploitation</i>	<i>1%</i>	<i>-4%</i>	<i>0%</i>	<i>0%</i>	<i>2%</i>	<i>3%</i>
<i>En % du chiffre d'affaires</i>	<i>1%</i>	<i>-4%</i>	<i>0%</i>	<i>0%</i>	<i>3%</i>	<i>3%</i>

Source : CRC, d'après les comptes annuels de la société

## Méthodologie

Les données de l'ensemble des clubs du Top 14, en cumul, sont issues des rapports de la DNACG et de la LNR pour les saisons 2017/2018 à 2021/2022<sup>37</sup>.

Certains comptes du club professionnel ont été retraités, compte tenu de la méthodologie des rapports :

- les recettes de fonds de compensation de la billetterie, initialement imputées en produits exceptionnels (saison 2020/2021), ont été retraitées en « subventions d'exploitation » ;

- les exonérations de charges sociales, initialement imputées en 2020 au compte de transfert de charges (800 000 €), puis en 2021 et 2022 en produits exceptionnels (respectivement pour 1 M€ et 3,8 M€) ont été déduites du poste de dépenses de « charges sociales ».

Ces retraitements n'ont pas d'impact sur le résultat net du club, mais ont un impact sur le résultat d'exploitation en 2021 et 2022. En outre, le poste « autres produits » :

- intègre les reprises sur amortissements et provisions, conformément à la méthodologie des rapports ;

- intègre les recettes de la brasserie, buvettes et locations du club.

Enfin, le poste « achats » regroupe les « achats de matières premières et marchandises », ainsi que les « autres achats ».

<sup>37</sup> « Rapport DNACG 2022 » - économie du rugby français (comptes des clubs professionnels saison 2020/2021) et Rapport CCCP 2023 - économie du rugby français (comptes des clubs professionnels saison 2021/2022) ; Tableaux « compte de résultat cumulé Top 14 », page 27 respectivement de chaque rapport

**tableau 38 : retraitement du résultat net du club professionnel de 2017 à 2022, avec ou sans versement de la participation des salariés (montant en euros)**

	2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022		
<b>1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	-2 449 223	-1 330 686	-26 435	-287 256	-4 494 700	-779 248		
résultat financier	-35 125	-39 768	-23 675	-31 479	-12 311	-4 873		
<b>3 – RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS</b>	-2 484 348	-1 370 454	-50 110	-318 735	-4 507 011	-784 121		
résultat exceptionnel	2 683 887	172 306	-94 119	378 659	6 444 757	3 648 825		
participation des salariés					1 274 796	1 332 134		
impôts sur les bénéfices	-5 733	-7 467	-3 200			59 883		
<b>5 – BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits – Total des charges)</b>	205 272	-1 190 681	-141 029	59 924	662 950	1 472 687		
en %age des produits d'exploitation	1%	-4%	0%	0%	2%	3%		
<b>5 – BÉNÉFICE OU PERTE retraité (sans participation des salariés)</b>	205 272	-1 190 681	-141 029	59 924	1 937 746	2 804 821		
en %age du chiffre d'affaires	1%	-4%	0%	0%	8%	7%		

Source : CRC, d'après les comptes annuels de la SASP

**tableau 39 : détail du passif de 2017 à 2022 (montant en euros)**

Exercice clos le 30/06/....		2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	Variation 2018-2022	Poids moyen 2018-2022 par rapport aux ressources stables
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *	2 522 560	2 696 640	2 776 320	2 776 320	2 776 320	2 776 320	3%	36%
	Primes d'émission, de fusion, d'apport...	1 747 680	2 667 040	3 087 850	3 087 850	3 087 850	3 087 850	16%	39%
	Réserve légale (3)	227 024	227 024	227 024	227 024	227 024	227 024	0%	3%
	Report à nouveau	-1 262 416	-1 057 144	-2 247 824	-2 388 853	-2 328 930	-1 665 980	58%	-25%
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	205 272	-1 190 680	-141 029	59 924	662 950	1 472 687	-224%	-2%
	Subventions d'investissement						720 639		1%
TOTAL (I)		3 440 120	3 342 880	3 702 341	3 762 264	4 425 214	6 618 540	98%	
PROVISIONS POUR RISQUES ET	Provisions pour risques	1 302 625	1 181 898	1 101 428	1 640 625	1 604 932	1 650 426	40%	18%
	Provisions pour charges								
TOTAL (III)		1 302 625	1 181 898	1 101 428	1 640 625	1 604 932	1 650 426	40%	
EMPRUNTS (dettes à long terme)	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 488 622	1 100 162	714 522	304 756	8 689 980	8 656 914	687%	31%
	Emprunts et dettes financières divers	8 298	501 390	1 905	900	23 042	15 669	-97%	
<b>TOTAL (I) + TOTAL</b>	<b>RESSOURCES STABLES</b>	<b>6 239 665</b>	<b>6 126 330</b>	<b>5 520 196</b>	<b>5 708 545</b>	<b>14 743 168</b>	<b>16 941 549</b>	177%	<b>100%</b>

Source : CRC, d'après les comptes annuels de la SASP

tableau 40 : détail de l'actif de 2017 à 2022 (montant en euros)

Exercice clos le 30/06/....		2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022	Variation 2018- 2022	Poids moyen 2018-2022 par rapport aux emplois
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES NETTES	Concessions, brevets et Fonds commercial	8 012		67 892	35 632	3 372	45 628	-6%	61%
	Autres immobilisations incorporelles	2 218 674	2 218 674	2 218 674	1 990 000	1 990 000	1 765 625		
		197 662	150 821	88 017	291 008	185 872	417 186		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES NETTES	Terrains	77 214	46 559	15 903	10 010	44 826	904 121	42%	37%
	Constructions		90 822	84 254	73 427	66 821	56 455		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	208 286	261 031	358 401	241 856	195 337	232 903		
	Autres immobilisations	1 136 685	980 909	798 612	591 312	419 306	558 927		
	Avances et acomptes	45 000	37 840			663 577	262 310		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES NETTES	Autres participations	394	394	7 156	156	156	156	-61%	2%
	Créances rattachées à des participations	96	96	93	93	93	93		
	Prêts	4 000	17 300	40 775	15 100		0		
	Autres immobilisations	79 834	83 414	63 023	37 637	37 189	39 281		
<b>TOTAL (II)</b>		<b>3 975 857</b>	<b>3 887 859</b>	<b>3 742 800</b>	<b>3 286 232</b>	<b>3 606 549</b>	<b>4 282 685</b>	<b>10%</b>	<b>100%</b>

Source : CRC, d'après les comptes annuels de la SASP

**tableau 41 : calcul du besoin de fonds de roulement (montant en euros)**

			2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022
<b>ACTIF CIRCULANT</b>	STOCKS	Matières premières, approvisionnements	24 946	25 557	48 806	41 942	31 281	35 595
		Marchandises	4 256	132 661	297 103	698 570	827 003	483 492
		Avances et acomptes versés sur commandes		64 879				0
	CRÉANCES DIVERS	Clients et comptes rattachés *	2 967 699	8 830 941	8 346 978	3 735 957	6 080 762	9 643 520
		Autres créances	1 452 271	1 874 592	2 158 382	5 210 582	3 985 976	2 117 949
		Disponibilités	6 905 771	1 859 453	2 111 240	6 414 137	15 323 982	15 299 789
	COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avances *	278 658	323 323	224 269	209 273	162 532	653 582
<b>TOTAL (III)</b>			11 633 601	13 111 407	13 186 777	16 310 462	26 411 537	28 233 927
<b>A</b>	<b>TOTAL (III) - disponibilités</b>	<b>STOCKS+CREANCES</b>	<b>4 727 830</b>	<b>11 251 953</b>	<b>11 075 538</b>	<b>9 896 324</b>	<b>11 087 554</b>	<b>12 934 138</b>
			2 017	2 018	2 019	2 020	2 021	2 022
<b>DETTES</b>		Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	1 488 622	1 100 162	714 522	304 756	8 689 980	8 656 914
		Emprunts et dettes financières divers	8 298	501 390	1 905	900	23 042	15 669
		Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	6 300	11 692	8 167	1 813 727	1 416 018	958 909
		Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 603 370	6 252 183	5 702 459	4 388 455	4 062 687	6 915 380
		Dettes fiscales et sociales	3 316 261	3 314 076	4 421 036	3 034 686	7 897 849	5 236 446
		Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1 500 000	500 000	100 000		802 858	895 076
		Autres dettes	752 933	601 933	1 054 656	3 394 671	1 059 484	417 760
COMPTES DE REGULARISATION	Produits constatés d'avance (4)	190 928	193 052	123 063	1 256 609	36 021	1 151 493	
<b>TOTAL (IV)</b>			10 866 713	12 474 488	12 125 808	14 193 805	23 987 939	24 247 647
<b>B</b>	<b>TOTAL (IV) - emprunts et dettes</b>	<b>DETTES (à court terme)</b>	<b>9 369 792</b>	<b>10 872 936</b>	<b>11 409 381</b>	<b>13 888 148</b>	<b>15 274 917</b>	<b>15 575 064</b>
<b>C</b>	<b>A-B</b>	<b>Besoin en fonds de roulement</b>	<b>-4 641 962</b>	<b>379 017</b>	<b>-333 843</b>	<b>-3 991 824</b>	<b>-4 187 363</b>	<b>-2 640 926</b>

Source : CRC, d'après les comptes annuels de la SASP

**tableau 42: bilan tous clubs Top 14 (cumulés) et pour le Stade Toulousain (montant en euros ou pourcentage de l'actif/passif)**

	2017/2018				2018/2019				2019/2020				2020/2021				2021/2022			
	14 clubs Top14		SASP ST		14 clubs Top14		SASP ST		14 clubs Top14		SASP ST		14 clubs Top14		SASP ST		14 clubs Top14		SASP ST	
Capitaux propres retraités et résultat	46 991 000	21%	3 342 880	20%	54 418 000	24%	3 702 341	22%	64 700 000	24%	3 762 264	19%	68 741 000	21%	4 425 214	15%	94 754 000	27%	6 618 540	20%
Provisions pour risques	8 326 000	4%	1 181 898	7%	5 174 000	2%	1 101 428	7%	13 802 000	5%	1 640 625	8%	8 721 000	3%	1 604 932	5%	12 082 000	3%	1 650 426	5%
Emprunts auprès des établissements de crédits	33 362 000	15%	1 100 162	6%	37 873 000		714 522		57 622 000		304 756		86 829 000		8 689 980		76 235 000		8 656 914	
Comptes courants d'associés et dettes financières	27 255 000	12%	501 390	3%	21 344 000		1 905		31 653 000		900		25 798 000		23 042		26 600 000		15 669	
Fournisseurs et comptes rattachés	38 029 000	17%	6 763 875	40%	38 741 000	17%	5 810 626	34%	27 787 000	10%	6 202 182	32%	28 421 000	9%	6 281 563	21%	48 256 000	14%	8 769 364	27%
<i>Part fournisseurs et comptes rattachés ST sur total club Top 14</i>			18%				15%				22%				22%				18%	
Dettes fiscales et sociales	47 952 000	21%	3 314 076	19%	42 378 000	19%	4 421 036	26%	39 262 000	15%	3 034 686	15%	59 583 000	18%	7 897 849	26%	55 526 000	16%	5 236 446	16%
<i>Part dettes fiscales et sociales ST sur total club Top 14</i>			7%				10%				8%				13%				9%	
Autres dettes	9 925 000	4%	601 933	4%	13 671 000		1 054 656		25 118 000		3 394 671		45 972 000		1 059 484		22 257 000		417 760	
Produits constatés d'avance	13 364 000	6%	193 052	1%	10 861 000		123 063		5 678 000		1 256 609		2 405 000		36 021		12 085 000		1 151 493	
Dettes à long terme	60 617 000	27%	1 601 552	9%	59 217 000	26%	716 427	4%	89 275 000	34%	305 656	2%	112 627 000	34%	8 713 022	29%	102 835 000	30%	8 672 583	27%
<i>Part Dettes à long terme ST sur total club Top 14</i>			3%				1%				0%				8%				8%	
Dettes à court terme	109 270 000	49%	10 872 936	64%	105 651 000	47%	11 409 381	67%	97 845 000	37%	13 888 148	71%	136 381 000	42%	15 274 917	51%	138 124 000	40%	15 575 063	48%
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>169 887 000</b>	<b>75%</b>	<b>12 474 488</b>	<b>73%</b>	<b>164 868 000</b>	<b>73%</b>	<b>12 125 808</b>	<b>72%</b>	<b>187 120 000</b>	<b>70%</b>	<b>14 193 804</b>	<b>72%</b>	<b>249 008 000</b>	<b>76%</b>	<b>23 987 939</b>	<b>80%</b>	<b>240 959 000</b>	<b>69%</b>	<b>24 247 646</b>	<b>75%</b>
<b>Total actif/passif</b>	<b>225 204 000</b>	<b>100%</b>	<b>16 999 265</b>	<b>100%</b>	<b>224 460 000</b>	<b>100%</b>	<b>16 929 578</b>	<b>100%</b>	<b>265 622 000</b>	<b>100%</b>	<b>19 596 693</b>	<b>100%</b>	<b>326 470 000</b>	<b>100%</b>	<b>30 018 085</b>	<b>100%</b>	<b>347 795 000</b>	<b>100%</b>	<b>32 516 613</b>	<b>100%</b>
<b>Part actif/passif ST sur total Club Top14</b>			8%				8%				7%				9%				9%	
Actif immobilisé	80 752 000	36%	3 887 859	23%	102 445 000	46%	3 742 800	22%	118 956 000	45%	3 286 232	17%	132 389 000	41%	3 606 549	12%	125 971 000	36%	4 282 685	13%
Actif circulant	144 457 000	64%	13 111 406	77%	122 012 000	54%	13 186 778	78%	146 662 000	55%	16 310 461	83%	194 083 000	59%	26 411 536	88%	221 822 000	64%	28 233 928	87%
Dont stocks	1 085 000	0%	158 218	1%	1 454 000	1%	345 909	2%	1 855 000	1%	740 512	4%	1 689 000	1%	858 284	3%	4 616 000	1%	519 088	2%
Dont créances clients, avances et acomptes	45 532 000	20%	8 895 820	52%	51 320 000	23%	8 346 978	49%	37 218 000	14%	3 735 957	19%	41 539 000	13%	6 080 762	20%	64 928 000	19%	9 643 520	30%
<i>Part créances clients, avances et acomptes ST sur total Club Top14</i>			20%				16%				10%				15%				15%	
Dont autres créances	24 648 000	11%	1 874 592	11%	36 732 000	16%	2 158 382	13%	50 890 000	19%	5 210 582	27%	76 204 000	23%	3 985 976	13%	44 568 000	13%	2 117 949	7%
Dont disponibilités et VMP	67 491 000	30%	1 859 453	11%	24 404 000	11%	2 111 240	12%	52 740 000	20%	6 414 137	33%	70 213 000	22%	15 523 982	51%	103 317 000	30%	15 299 789	47%
Dont charges constatées d'avance	5 701 000	3%	323 323	2%	8 102 000	4%	224 269	1%	3 959 000	1%	209 273	1%	4 438 000	1%	162 532	1%	4 393 000	1%	653 582	2%

Source : CRC, d'après les FEC de la SASP, et d'après le « Rapport DNACG 2022 » - économie du rugby français (comptes des clubs professionnels saison 2020/2021) et le Rapport CCCP 2023 - économie du rugby français (comptes des clubs professionnels saison 2021/2022) pour l'ensemble des Clubs du Top 14



## **Réponses aux observations définitives en application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières**

Une réponse enregistrée :

- Réponse commune du 21 mai 2024 de :

- M. Didier LACROIX, Président du Directoire de la SASP Stade toulousain rugby
- M. Gérard LABBE, Président de l'association « Stade toulousain rugby »
- M. Franck BELOT, Président de l'association « Les Amis Stade toulousain rugby »
- M. Pierre ESCALIER, Président de l'association « Centre de formation du Stade toulousain rugby »

Article L. 243-5 du code des juridictions financières :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».





Les publications de la chambre régionale des comptes  
Occitanie

sont disponibles sur le site :

<https://www.ccomptes.fr/Nos-activites/Chambres-regionales-des-comptes-CRC/Occitanie>

**Chambre régionale des comptes Occitanie**  
**500, avenue des États du Languedoc**  
**CS 70755**  
**34064 MONTPELLIER CEDEX 2**

**occitanie-greffe@crtc.ccomptes.fr**  
**X @crococcitanie**